



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6620

Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011

Date de dépôt : 27-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-09-2013	Déposé	6620/00	<u>5</u>
24-12-2013	Avis du Conseil d'Etat (20.12.2013)	6620/01	<u>25</u>
03-03-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6620/02	<u>28</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6620	<u>35</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6620/03	<u>38</u>
03-03-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion du 3 mars 2014	11	<u>41</u>
10-02-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (07) de la reunion du 10 février 2014	07	<u>50</u>
20-01-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (04) de la reunion du 20 janvier 2014	04	<u>56</u>
03-06-2014	Publié au Mémorial A n°92 en page 1420	6620	<u>67</u>

Résumé

No. 6620

Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011

Résumé

Au cours de la Seconde Guerre mondiale des millions de personnes furent déplacées ou tuées. Un nombre énorme de familles furent dispersées à travers l'Europe, suite à la migration massive des peuples provoquée par des persécutions et les troubles de la guerre. C'est dans ce contexte qu'un bureau de recherches fut installé à Londres dès 1943 auprès de la Croix-Rouge britannique, sur l'initiative du Quartier général des Forces alliées. Alors que les Alliés sentaient que la fin de la guerre approchait, des recherches plus approfondies sur la situation des travailleurs forcés et des réfugiés en Europe centrale furent menées par la SHAEF (*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force*), qui continua dès février 1944 les travaux du bureau central de recherches. Sa base d'opération évolua en fonction de l'avancée des Alliés en Allemagne, lors de laquelle de nombreux fonds d'archives furent trouvés. Ces documents, qui devaient permettre d'élucider le sort de personnes portées disparues ou de retracer le parcours des personnes victimes de persécutions, furent finalement regroupés, en janvier 1946, au nouveau siège du bureau de recherches à Bad Arolsen. Sa situation au centre géographique des quatre zones d'occupation et le fait que cette ville n'avait pas été bombardée et disposait de bâtiments disponibles immédiatement furent les raisons de ce choix. Deux ans plus tard, le bureau a pris son nom actuel de Service International de Recherches (SIR).

Le cadre juridique du SIR fut créé par les accords de Bonn, signés le 6 juin 1955 par les gouvernements de Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique.

Depuis les années 1990, la question de rendre accessibles les archives de Bad Arolsen à la recherche scientifique faisait l'objet de discussions. Celles-ci ont conduit, en 2006, à la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches. Les amendements aux accords de Bonn n'ont pas seulement permis d'ouvrir les archives à la recherche historique, tout en garantissant la protection des données personnelles, mais ils ont prévu de surcroît la possibilité pour chaque Etat membre de recevoir sur demande une copie des archives et documents du SIR. Au Luxembourg, ces modifications ont été entérinées par la loi du 11 juillet 2007 portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

En 2008, le Comité International de la Croix-Rouge a exprimé le souhait de se retirer de la gestion et de l'administration du SIR. La principale raison invoquée par le CICR était que la mission humanitaire, pour laquelle le CICR avait été choisi en 1955, allait nécessairement perdre en importance face aux nouvelles missions consistant plutôt à fonctionner comme archive et comme centre de documentation et de recherche, missions pour lesquelles le CICR ne s'estimait pas expert. En mai 2008, lors de sa réunion annuelle de deux jours à Varsovie, la Commission Internationale a ouvert le débat sur le futur du SIR. Deux ans plus tard, lors de sa réunion annuelle de deux jours à Washington les 26 et 27 mai 2010, elle a adopté un nouveau projet d'accord pour le SIR, adapté à la situation créée par l'ouverture des archives à la recherche historique. Finalement, le 9 décembre 2011, les onze Etats membres de la Commission Internationale ont signé le nouvel Accord relatif au Service International de Recherches. Il convient de signaler qu'un accord de partenariat avec les Archives fédérales d'Allemagne en tant que partenaire institutionnel est annexé à l'accord.

6620/00

N° 6620

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation d'un nouvel Accord
relatif au Service International de Recherches**

* * *

*(Dépôt: le 27.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.9.2013).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Fiche financière	4
6) Accord relatif au Service International de Recherche.....	4
7) Accord de Partenariat sur les relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le Service International de Recherche.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches.

Palais de Luxembourg, le 13 septembre 2013

Le Premier Ministre

Ministre d'Etat,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Objet

Le projet de loi a pour objet de soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés le nouvel Accord relatif au Service International de Recherches (SIR).

La modification de l'accord initial a été rendue nécessaire par la décision du Comité International de la Croix Rouge (CICR) de se retirer de la gestion du Service International de Recherches établi à Bad Arolsen pour le 31 décembre 2012.

Historique du Service International de Recherches

Le Service International de Recherches (SIR)/International Tracing Service (ITS)/Internationaler Suchdienst (ISD), installé en Allemagne, à Bad Arolsen près de Kassel, a été créé le 1er janvier 1948. Il était issu de réflexions menées par la Croix-Rouge britannique dans le but d'aider à retrouver des personnes déportées et de réunir des familles séparées par les aléas de la Deuxième Guerre Mondiale. En effet, depuis 1943, sur l'initiative du Quartier Général des forces alliées, un bureau de recherches avait fonctionné tout d'abord auprès de la Croix-Rouge britannique, puis auprès du SHAEF (Supreme Headquarters of the Allied Expeditionary Forces). Au fur et à mesure de l'avance des troupes alliées en Allemagne et de la libération des camps de concentration et de travail, de nombreux documents y avaient été confisqués. Ces documents devaient permettre d'élucider le sort de personnes portées disparues ou de retracer le parcours des personnes victimes de persécutions. En janvier 1946, ces documents furent finalement regroupés à Bad Arolsen, situé au centre géographique des 4 zones d'occupation et disposant d'une infrastructure intacte.

L'URSS et les pays qui, après 1946, se trouvaient sous régime communiste n'ont pas participé à ce rassemblement de documentation. En 1964, la demande d'adhésion de la Yougoslavie n'a pas été acceptée par la Commission Internationale. Ce n'est qu'en 2000 que la Grèce et la Pologne ont été admis comme nouveaux membres.

Après la capitulation de l'Allemagne, le service était d'abord administré par l'OIR (Organisation Internationale pour les Réfugiés), puis par la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne. Le 1er janvier 1948 ce service prend sa dénomination actuelle: „International Tracing Service/Service International de Recherches“. En vertu des accords de Bonn entrés en vigueur le 5 mai 1955, le SIR a été placé sous l'autorité d'une Commission Internationale pour le Service International de Recherches (CI/SIR). Cette commission comprend un représentant des 11 Etats membres (les 9 signataires des accords de Bonn de 1955, Allemagne, Belgique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis ainsi qu'à partir de 2000 la Grèce et la Pologne) de même que deux observateurs permanents, à savoir le CICR (Comité International de la Croix-Rouge) et le UNHCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés). À la demande du chancelier Adenauer le CICR accepta de prendre la responsabilité pour la direction et l'administration du SIR. La République Fédérale d'Allemagne s'engagea à assurer le financement du SIR, engagement qui a été confirmé à l'issue de la réunification de l'Allemagne.

En 2006, les 11 membres de la CI se mirent d'accord pour ouvrir les archives du SIR à la recherche historique. Cette ouverture des archives du SIR fut consacrée par un amendement aux accords de Bonn qui fut soumis à la Chambre des Députés pour approbation. Le projet de loi portant approbation du Protocole sur la modification des accords de Bonn instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006 fut voté par la Chambre des Députés en date du 14 juin 2007 et coulé en loi le 11 juillet 2007. Depuis le 28 novembre 2007, date à laquelle tous les pays avaient ratifié l'amendement, les archives sont ouvertes au public à des fins de recherche historique.

Dès la réunion annuelle de mai 2007 à Amsterdam, la CI a décidé de constituer un groupe d'étude stratégique (Strategic Study Group) en vue d'adapter les textes et procédures du SIR à la nouvelle situation.

Ce groupe d'étude a reçu en 2009 une lettre du président du Comité International de la Croix-Rouge annonçant le retrait de celui-ci de la gestion du SIR. La notification du CICR au président de la CI est datée au 14 avril 2011. La principale raison invoquée par le CICR était que la mission humanitaire pour laquelle le CICR avait été choisie en 1955, allait nécessairement perdre en importance face aux

nouvelles missions consistant plutôt à fonctionner comme archive et comme centre de documentation et de recherche, missions pour lesquelles le CICR ne s'estimait pas expert.

Cette annonce a imposé à la CI une réflexion fondamentale sur les textes régissant le fonctionnement du SIR. Il a alors été décidé de reformuler les accords sur le SIR et de chercher un nouveau partenaire institutionnel qui devrait apporter son expérience afin de garantir un fonctionnement optimal du SIR.

En fait, les négociateurs voulaient d'abord préserver en grande partie des dispositions régissant les accords de Bonn de 1955. Or, ceux-ci attribuaient au SIR uniquement une mission humanitaire. Quand, en 2006, la recherche historique fut ajoutée aux missions du SIR, l'orientation de son travail changeait radicalement. La recherche d'informations sur des personnes déportées pendant la Deuxième Guerre Mondiale, le „tracing“, ne correspondait plus qu'à environ 5 pour cent du travail journalier ce qui avait pour conséquence le retrait du CICR du SIR. Ainsi, au fur et à mesure que les débats ont avancé, on est arrivé à la conclusion de rédiger un nouveau traité adapté à la situation créée par l'ouverture des archives à la recherche historique.

14 réunions ont été nécessaires afin de mettre sur pied un nouvel accord sur le SIR. Ce traité est soumis par le présent projet de loi à l'approbation de la Chambre des Députés.

Au traité est annexé un accord de partenariat avec les Archives fédérales d'Allemagne en tant que partenaire institutionnel. Cet accord de partenariat entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le Service International de Recherches, signé le 9 décembre 2011, a une durée limitée de cinq ans avec possibilité de prolongation tacite.

Missions et gestion du Service International de Recherches

Les missions du SIR, retenues dans l'accord dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, sont la conservation, la préservation, le catalogage et l'indexation des archives et documents qu'il détient dans le but de faciliter notamment les recherches de victimes, la recherche historique, le travail de mémoire, la commémoration et l'appui judiciaire. A relever que la protection de la vie privée ainsi que l'inviolabilité des archives et documents sont garanties.

Les archives du SIR comprennent:

- les archives relatives aux camps de concentration et d'extermination ainsi qu'aux prisons et autres lieux de détention („incarceration documents“);
- les archives relatives aux camps de travail („labour documents“);
- les archives relatives aux mouvements de population civiles non allemandes liés aux opérations de guerre 1944-1945 et aux suites du conflit („displaced persons documents“).

S'y ajoutent les archives du SIR lui-même.

Il s'agit de documents originaux allemands, de documents élaborés par les puissances d'occupation ainsi que de documents acquis par duplication en provenance de divers autres archives. Le SIR a créé un fichier central hébergeant les documents relatifs à 17 millions d'anciens persécutés.

A partir de 2007, une copie unique électronique de tous les documents numérisés a été mise à la disposition des Etats qui en ont fait la demande. Il s'agit en l'occurrence des Etats-Unis, d'Israël, du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique, de la Pologne et du Luxembourg. Cette copie est gérée au Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. L'accès des chercheurs à ces archives a été facilité par la mise en oeuvre d'un programme d'indexation et de catalogage réalisé par le SIR ensemble avec la US Holocaust Memorial Museum et Yad Vashem.

Juridiquement, le SIR constitue une organisation à caractère international jouissant de la capacité juridique.

En ce qui concerne la gouvernance du SIR, la Commission Internationale est instituée en organe directeur suprême qui sera également responsable pour la nomination du Directeur.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique porte approbation de l'Accord relatif au Service international de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011.

*

FICHE FINANCIERE

L'Accord relatif au Service International de Recherches n'a aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

*

ACCORD RELATIF AU SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES

Le Royaume de Belgique,

la République française,

la République fédérale d'Allemagne,

la République hellénique,

l'Etat d'Israël,

la République italienne,

le Grand-Duché de Luxembourg,

le Royaume des Pays-Bas,

la République de Pologne,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

et

les Etats-Unis d'Amérique,

ci-après dénommés les Parties au présent Accord;

Préambule

Considérant que le Service International de Recherches a été créé dans le but de rechercher les personnes disparues et de rassembler, de classer, de conserver et de rendre accessibles aux Gouvernements et aux personnes intéressés tous les documents relatifs aux Allemands et aux non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale;

Gardant à l'esprit l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches et l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, tous deux conclus à Bonn

le 6 juin 1955, tels que modifiés par le Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 23 août 1960, le Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, conclu à Bonn et Genève le 30 septembre et le 7 octobre 1960, par l'Arrangement relatif à la prolongation et à la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 15 octobre 1973, par l'Arrangement relatif à la prolongation et à la modification de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, conclu à Genève le 22 décembre 1972, par le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service international de Recherches, conclu à Berlin le 16 mai 2006, et par le Protocole sur la modification de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, conclu à Genève le 16 mai 2006, ainsi que l'Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches à Arolsen, conclu à Bonn le 15 juillet 1993;

Désireux de poursuivre les activités de conservation et de recherche menées par le Service International de Recherches à Bad Arolsen, tout en permettant l'élargissement de ses activités pour transformer de manière progressive le Service International de Recherches en un centre de documentation, d'information et de recherche pour garantir que le sort des victimes du national-socialisme et des survivants puisse continuer d'être étudié et que les connaissances dans ce domaine puissent être transmises aux générations futures;

Désireux d'assurer un accès, à des fins de recherche, aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches, à la fois sur place et par des copies des archives et documents reçues par les Parties au présent Accord ou par d'autres moyens tels que l'accès à distance;

Réaffirmant que le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits de propriété sur les archives et documents conservés au Service International de Recherches à Bad Arolsen;

Considérant que les Parties au présent Accord estiment que leur législation nationale respective assure une protection adéquate des données à caractère personnel et escomptent qu'en donnant accès aux copies, chaque Partie au présent Accord tiendra compte du caractère sensible de certaines informations qu'elles peuvent contenir;

Notant qu'en conséquence de l'élargissement des activités du Service International de Recherches, le Comité International de la Croix-Rouge a exprimé le souhait de se retirer de la gestion et de l'administration du Service International de Recherches;

Rappelant que la notification émanant du Comité International de la Croix-Rouge et adressée au Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches le 14 avril 2011 rend ledit retrait et la dénonciation de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge conclu à Bonn le 6 juin 1955, tel que modifié, effectifs au 31 décembre 2012, conformément aux dispositions dudit Accord;

Désireux d'assurer l'intégrité et la préservation des archives et documents originaux et de conserver la structure historique dans son ensemble tout en maintenant une administration et une direction impartiales et responsables du Service International de Recherches, conformément à son caractère international;

Reconnaissant la contribution constante de la République fédérale d'Allemagne en tant que pays hôte du Service international de Recherches;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

I. Objectifs et missions

Article 1er

Rôle du Service International de Recherches

Source unique d'informations sur les sujets liés aux actes de persécution commis par le régime national-socialiste et aux déplacements de personnes résultant des atrocités de la Seconde Guerre mondiale en Europe, le Service International de Recherches, dont le siège se trouve à Bad Arolsen, poursuit ses activités en tant que centre international chargé de conserver, de préserver, de cataloguer et d'indexer les archives et documents détenus dans ses locaux, afin de faciliter les recherches de victimes, la recherche, le travail de mémoire, la commémoration, l'appui judiciaire et d'autres tâches relevant de sa compétence.

Article 2

Conservation, préservation, catalogage et indexation

Le Service International de Recherches assure la conservation des archives et documents originaux détenus dans ses locaux, notamment en créant et en maintenant les conditions appropriées de conservation des archives et documents et en prenant, en tant que de besoin, toutes les mesures pertinentes pour stopper et prévenir leur détérioration ou pour les restaurer. En tant que dépositaire d'archives et de documents originaux, le Service International de Recherches veille à leur intégrité ainsi qu'à la préservation et au maintien de la structure historique de la collection dans son ensemble, sauf décision contraire de la Commission Internationale prise à l'unanimité.

Article 3

Recherches de personnes

Le Service International de Recherches fournit, à des fins humanitaires et en se basant sur les archives et documents qu'il détient, toutes les informations pouvant être utiles et présentant un intérêt direct pour la ou les personne(s) sollicitant les informations en question. Les informations sont également mises à la disposition, aux mêmes fins, des représentants de la Commission Internationale, des officiers de liaison désignés par les Parties au présent Accord et, sous réserve de l'approbation de la Commission Internationale, de toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale sollicitant des informations au profit de parties intéressées ou de leurs mandataires, administrateurs ou exécuteurs.

Article 4

Recherche

- a) Les archives et documents détenus par le Service International de Recherches sont consultables dans le cadre d'une recherche, par l'accès aux locaux du Service International de Recherches et par l'accès aux copies des archives et documents reçues par les Parties au présent Accord.
- b) Le Service International de Recherches peut mener des recherches en se basant sur ses archives et documents.

Article 5

Mémoire et commémoration

- a) Dans un souci de mémoire et de commémoration, le Service International de Recherches peut notamment organiser dans ses locaux des expositions et des initiatives pédagogiques basées sur ses archives et documents.

b) Le Service International de Recherches peut faciliter les activités de mémoire et de commémoration en d'autres lieux situés sur le territoire des Parties au présent Accord et, dans des conditions à déterminer par la Commission Internationale, dans des Etats non parties au présent Accord.

Article 6

Appui judiciaire

a) A la demande des autorités judiciaires compétentes, le Service International de Recherches peut apporter son concours lors de procès et d'autres procédures judiciaires pendantes devant la juridiction d'une Partie au présent Accord, sur la base des informations pouvant raisonnablement être obtenues à partir de ses archives et documents.

b) Toutes les demandes émanant des autorités judiciaires compétentes d'Etats non parties au présent Accord sont transmises à la Commission Internationale pour décision.

c) Le témoignage d'un agent ou d'un employé du Service International de Recherches lors d'un procès ou au cours de toute autre procédure judiciaire nécessite une décision préalable de la Commission Internationale.

d) Le Service International de Recherches peut percevoir une redevance pour les services rendus lors de procédures civiles.

Article 7

Autres missions

Le Service International de Recherches peut, sur décision unanime de la Commission Internationale, exercer des activités hors du champ d'application des articles 2 à 6 du présent Accord, à condition qu'elles soient liées aux renseignements contenus dans les archives et documents qu'il détient.

II. Accès aux informations, archives et documents

Article 8

Règles concernant l'accès et l'utilisation

Tout représentant à la Commission Internationale et tout officier de liaison nommé par l'une des Parties au présent Accord a librement accès à toutes les archives et tous les documents conservés au Service International de Recherches. Ces personnes coordonnent leurs activités avec le Directeur.

L'accès aux archives et documents en vue de rechercher des personnes et à des fins de recherche dans les locaux du Service International de Recherches est assuré dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous:

- a) Les informations à des fins de recherche de personnes sont fournies sur demande et sans frais.
- b) L'accès aux archives et documents à des fins de recherche dans les locaux du Service International de Recherches est accordé sous réserve que toutes les mesures appropriées aient été prises pour que les activités liées à cette recherche ne compromettent pas de manière significative l'exécution des missions du Service International de Recherches relatives à son mandat humanitaire conformément à l'article 3 du présent Accord.
- c) L'utilisation aux fins de recherche des archives et documents détenus par le Service International de Recherches est autorisée sur demande. Les modalités d'utilisation sont déterminées par la Commission Internationale dans des directives relatives à l'utilisation, adoptées à l'unanimité et comprenant un barème de droits. En règle générale, l'utilisation est limitée aux archives et documents disponibles sous forme numérisée. L'accès aux archives et documents originaux est accordé en tenant dûment compte de leur état de conservation. Le demandeur doit s'engager par écrit à respecter les règles d'accès établies par la Commission Internationale.

- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe c ci-dessus, les archives et documents qui ont été transmis au Service International de Recherches ou mis à sa disposition sur la base d'un arrangement écrit à la date du dépôt stipulant que le Service International de Recherches jouit d'un droit exclusif d'utilisation, ne peuvent être utilisés ou copiés que si le donateur des archives et documents ou, le cas échéant, son ayant droit, fait part de son accord par écrit.
- e) Le demandeur ou l'utilisateur des archives et documents engage sa responsabilité individuelle au regard de la législation nationale applicable en cas de divulgation de données à caractère personnel.

Article 9

Copies des archives et documents

- a) Chaque Partie au présent Accord reçoit sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches.
- b) Chaque Partie au présent Accord peut permettre l'accès à ces archives et documents à des fins de recherche dans les locaux d'un dépôt d'archives approprié ou par accès à distance sur son territoire. L'accès est autorisé conformément à la législation nationale pertinente et aux règles et pratiques nationales en matière d'archivage.
- c) La Commission Internationale statue sur les demandes de copies des archives et documents du Service International de Recherches émanant d'Etats non parties au présent Accord et d'entités non étatiques.

Article 10

Accès à distance aux fonds du Service International de Recherches

- a) L'accès des Etats membres de la Commission Internationale aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches est accordé sur demande par accès à distance sécurisé et authentifié à condition que l'Etat requérant prenne en charge les frais occasionnés, y compris les frais encourus au siège du Service International de Recherches. Cet accès à distance s'étend à toutes les archives et tous les documents conservés au Service International de Recherches à Bad Arolsen et mis à la disposition des Etats membres sous forme de copie numérisée.
- b) La Commission Internationale prend les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de l'accès à distance.
- c) La Commission Internationale statue sur les demandes d'accès à distance aux archives et documents du Service International de Recherches de Bad Arolsen émanant d'Etats non parties au présent Accord et d'entités non étatiques.

III. Protection de la vie privée

Article 11

Vie privée et données à caractère personnel

- a) L'accès aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches est toujours autorisé en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les données mettant en cause la vie privée, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. L'exécution des missions humanitaires et de recherche est pleinement compatible avec les dispositions du présent article.
- b) Le Service International de Recherches et la Commission Internationale, ainsi que les officiers de liaison, prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter la divulgation d'informations concernant une ou des personne(s), susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) ou de ses (leurs) proches.

c) L'utilisation de données à caractère personnel reposant sur les informations issues des archives et documents originaux fournis par le Service International de Recherches à Bad Arolsen, et notamment leur diffusion par le biais de publications, est régie par une série de règles énoncées dans les directives adoptées à l'unanimité par la Commission Internationale. Ces directives tiennent dûment compte des intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) et de ses (leurs) proches parents, ainsi que de l'avancement des recherches et des connaissances sur la période et les événements couverts par les archives et documents détenus par le Service International de Recherches.

d) En fournissant un accès aux copies des archives et documents du Service International de Recherches, chaque Partie au présent Accord, tenant compte de la sensibilité des informations que ces copies peuvent contenir, assure une protection adéquate des données à caractère personnel issues de ces informations à l'aide de sa législation nationale.

IV. Inviolabilité des archives et des documents

Article 12

Inviolabilité

Sans préjudice des droits de propriété, les archives et documents détenus par le Service International de Recherches sont inviolables. Les archives et documents ne sont soumis à aucune forme de réquisition, saisie ou séquestre par un tribunal ou toute autre autorité dans le pays d'accueil. Sur le territoire de toute autre Partie au présent Accord, les archives et documents sont inviolables dans les limites prévues par la législation nationale.

V. Statut juridique

Article 13

Caractère international et capacité juridique

Le Service International de Recherches, organisation à caractère international, jouit de la capacité juridique et peut, conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, conclure les transactions juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des contrats de travail, de location et de vente, et comparaître en justice. A ces fins, le Service International de Recherches à Bad Arolsen est représenté par son Directeur. Les contrats de travail conclus avec le Service International de Recherches sont soumis aux dispositions du droit du travail et du droit social en vigueur du lieu de travail.

VI. Gouvernance

Article 14

La Commission Internationale

a) La Commission Internationale, composée d'un représentant nommé par chacune des Parties au présent Accord, fait office d'organe directeur suprême du Service International de Recherches.

b) La Commission Internationale est présidée par l'un des représentants visés au paragraphe a ci-dessus. Le premier président de la Commission Internationale est le président de la Commission Internationale établie conformément aux Accords de Bonn à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

c) La Commission Internationale peut inviter des représentants désignés par d'autres Etats ou organisations internationales intéressés à participer en qualité d'observateurs à tous les débats portant sur des questions intéressant lesdits Etats ou organisations internationales.

- d) La Commission Internationale est convoquée pour la première fois par son président à Bad Arolsen au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, la Commission Internationale se réunit au moins une fois par an. Les réunions de la Commission Internationale peuvent avoir lieu au siège du Service International de Recherches ou sur le territoire des Parties au présent Accord.
- e) La Commission Internationale peut décider de se réunir plus fréquemment, étant entendu que son président doit la convoquer dans un délai de trente jours à compter de la requête de deux de ses membres.
- f) La Commission Internationale ne peut adopter de décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.
- g) La Commission Internationale prend ses décisions par consensus ou, si tous les efforts en ce sens ont échoué, à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés, et votants, sauf si une autre procédure est expressément prévue par le présent Accord ou si la Commission Internationale en décide autrement.
- h) Le Directeur du Service International de Recherches fait office de Secrétaire auprès de la Commission Internationale.
- i) La Commission Internationale établit son propre règlement intérieur par décision unanime.

Article 15

Rôle de la Commission Internationale

- a) La Commission Internationale assure la coordination entre les Parties au présent Accord pour les questions relatives au Service International de Recherches et émet des directives relatives aux opérations du Service International de Recherches, notamment en ce qui concerne l'accès aux archives et documents détenus dans ses locaux.
- b) Les directives visées au paragraphe a du présent article sont transmises au directeur du Service International de Recherches pour application subséquente.

Article 16

Partenaire institutionnel

- a) Les Parties au présent Accord autorisent le président de la Commission Internationale à conclure en leur nom un accord concernant une institution ci-après dénommée „le Partenaire institutionnel“, accord qui sera adopté à l'unanimité. Cet accord (ci-après dénommé „l'Accord de partenariat“) consigne les modalités spécifiques du partenariat entre le Service International de Recherches et le Partenaire institutionnel.
- b) Le Partenaire institutionnel a pour mission de collaborer avec le Service International de Recherches pour lui permettre de remplir le rôle qui lui incombe en vertu du présent Accord.
- c) Le Partenaire institutionnel a pour rôle de conseiller la Commission Internationale et le Directeur du Service International de Recherches et de collaborer avec eux pour la mise en oeuvre de politiques en matière de gestion des ressources humaines, de conservation et de préservation, de catalogage et d'indexation, de budget et de vérification des comptes.
- d) La Commission Internationale peut, statuant à l'unanimité, adopter des projets d'amendement ou des prorogations de l'Accord de partenariat. Sur la base de cette décision, un amendement ou une prorogation peut être conclu entre les Parties à l'Accord de partenariat.
- e) La Commission Internationale peut, statuant à l'unanimité, mettre fin au partenariat conformément aux modalités de l'Accord de partenariat et inviter une autre institution à assumer ce rôle après avoir conclu un nouvel accord conformément aux dispositions du paragraphe a ci-dessus.

*Article 17****Relations consultatives et subsidiaires***

- a) La Commission Internationale peut établir des organes consultatifs ou subsidiaires.
- b) La Commission Internationale peut établir des relations avec d'autres institutions si elle le juge nécessaire.

*Article 18****Observateurs***

Le Comité International de la Croix-Rouge et le Partenaire institutionnel sont invités à nommer un observateur à la Commission Internationale.

*Article 19****Organisations non gouvernementales***

Les organisations non gouvernementales portant un intérêt clairement défini aux activités du Service International de Recherches peuvent soumettre des suggestions à la Commission Internationale et, dans les conditions fixées par la Commission Internationale, être invitées à participer aux délibérations relatives à ces suggestions.

*Article 20****Nomination du Directeur***

- a) Sous réserve de l'approbation unanime de la Commission Internationale, cette dernière nomme le Directeur du Service International de Recherches. La Commission Internationale se consulte avec le Partenaire institutionnel visé à l'article 16 du présent Accord avant de prendre cette décision.
- b) La procédure de nomination du Directeur du Service International de Recherches est définie dans le règlement intérieur de la Commission Internationale.
- c) Le Directeur du Service International de Recherches jouit *mutatis mutandis*, en République fédérale d'Allemagne, des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires consulaires de carrière, conformément aux articles 40 à 47 et 52 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sauf s'il est ressortissant ou résident permanent de la République fédérale d'Allemagne. Dans ce dernier cas, il ne jouit de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
- d) Le Directeur du Service International de Recherches est nommé pour une période de cinq ans. Cette nomination est renouvelable une fois.

*Article 21****Responsabilité du Directeur***

- a) Le Directeur du Service International de Recherches agit conformément aux directives de la Commission Internationale à laquelle il rend compte. Le Directeur informe la Commission Internationale immédiatement si une situation se présente qui n'est pas couverte par le présent Accord ni par l'Accord de partenariat, à laquelle une décision prise ou une directive adoptée par la Commission Internationale conformément au présent Accord ne s'applique pas. Le Directeur est responsable de la mise en oeuvre des décisions adoptées par la Commission Internationale, ainsi que de la direction et de l'administration du Service International de Recherches.

- b) Le Directeur élabore, sous la direction de la Commission Internationale, les priorités envisagées pour le Service International de Recherches et en définit les implications financières pour examen par la Commission Internationale. Le Directeur établit le projet de plan de travail et de budget annuels, qui sont transmis en temps utile à la Commission Internationale pour approbation.
- c) Le Directeur du Service International de Recherches présente à la Commission Internationale semestriellement ou plus fréquemment si nécessaire, un rapport sur les activités du Service International de Recherches.
- d) Le Directeur du Service International de Recherches présente à la Commission Internationale un bilan annuel des recettes et dépenses de l'exercice financier précédent.

VII. Rôle des Etats Parties

Article 22

Assistance au Service International de Recherches

- a) Sur demande, les Parties au présent Accord fournissent leur assistance au Service International de Recherches dans l'exercice de sa fonction de recherche de personnes. Cette assistance prend la forme de l'examen, de la fourniture de copies ou du transfert de documents détenus dans les archives nationales, publiques ou privées se trouvant sur leur territoire et contenant des informations personnelles sur les personnes directement concernées. L'assistance est fournie conformément à la législation nationale pertinente et n'est pas accordée dans les cas où elle serait contraire aux intérêts de l'Etat Partie qui la fournit ou porterait atteinte aux droits de propriété sur ces documents.
- b) Le Directeur peut à tout moment proposer à la Commission Internationale de prendre contact avec le Gouvernement de tout Etat non partie au présent Accord ou toute entité non étatique pour l'inviter à rendre accessibles au Service International de Recherches les originaux ou copies de documents détenus par ou pour le compte dudit Gouvernement ou de ladite entité non étatique et qui revêtent une grande importance pour le Service International de Recherches au regard de sa fonction de recherche de personnes.

Article 23

Bureaux de liaison

Toutes les Parties au présent Accord ainsi que le Comité International de la Croix-Rouge ont le droit d'entretenir à leurs frais un bureau de liaison permanent auprès du Service International de Recherches.

Article 24

Soutien du pays d'accueil

- a) Le budget ordinaire du Service International de Recherches portant sur ses objectifs et missions visés à l'article 1er du présent Accord, sur la base d'un projet de budget annuel approuvé par la Commission Internationale conformément au paragraphe b de l'article 21 du présent Accord, est transmis au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et financé par une contribution prélevée sur le budget de la République fédérale d'Allemagne.
- b) La Cour fédérale des comptes de la République fédérale d'Allemagne peut, en coordination avec le Directeur du Service International de Recherches, vérifier les comptes du Service International de Recherches ainsi que la rentabilité, la régularité et la conformité de sa gestion financière.

VIII. Contributions volontaires

Article 25

Contributions volontaires

Outre le financement mentionné à l'article 24 du présent Accord, le Service International de Recherches peut solliciter et recevoir des contributions volontaires de sources publiques ou privées afin de remplir ses objectifs et missions. Le Service International de Recherches informe la Commission Internationale de ces contributions et de leurs sources.

IX. Dispositions finales

Article 26

Adhésion

- a) Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat auquel aura été adressée une invitation sur la base d'une décision unanime de la Commission Internationale.
- b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès de la République fédérale d'Allemagne.
- c) Pour les Etats ayant déposé un instrument d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument en question.

Article 27

Dénonciation

- a) Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée.
- b) Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant une notification écrite au depositaire. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile suivant cette notification.

Article 28

Signature et application temporaire

- a) Le présent Accord sera ouvert à la signature du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de l'Etat d'Israël, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique du [date] au [date] au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne à Berlin.
- b) A condition que tous les Etats mentionnés au paragraphe a ci-dessus aient signé le présent Accord, celui-ci s'appliquera à titre temporaire, dans l'attente de son entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2013, conformément à la législation interne le cas échéant.

Article 29

Entrée en vigueur

- a) Le présent Accord entrera en vigueur à la dernière des deux dates ci-après: soit (1) le 1er janvier 2013 soit (2) le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle le Royaume de Belgique, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'Etat d'Israël, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique

auront informé le dépositaire de l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui les concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 6 juin 1955, tel que modifié par le Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 23 août 1960, par l'Arrangement relatif à la prolongation et à la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 15 octobre 1973, par le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service international de Recherches, conclu à Berlin le 16 mai 2006, ainsi que l'Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches à Arolsen, conclu à Bonn le 15 juillet 1993.

c) A l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les décisions et directives de la Commission Internationale prises en vertu des accords précédents mentionnés au paragraphe b ci-dessus restent en vigueur jusqu'à ce que la Commission Internationale en décide autrement.

Article 30

Dépositaire

La République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire du présent Accord, informe toutes les autres Parties au présent Accord de la signature, de l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, de l'entrée en vigueur du présent Accord, des adhésions, dénonciations et autres notifications reçues des Parties au présent Accord. Elle transmet une copie certifiée conforme à toutes les Parties au présent Accord ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT à [lieu] le [date] en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé aux archives de la République fédérale d'Allemagne.

*

ACCORD DE PARTENARIAT
sur les relations entre les Archives
fédérales de la République fédérale d'Allemagne
et le Service International de Recherches

Préambule

*Le Président de la Commission Internationale
pour le Service International de Recherches,*

autorisé à agir au nom des Parties à l'Accord relatif au Service International de Recherches conclu à [lieu] le [date] (ci-après dénommé „l'Accord SIR“) conformément à l'article 16 dudit Accord,

d'une part,

et

la République fédérale d'Allemagne,

d'autre part,

Conscients du rôle que joue le Service International de Recherches en tant que centre international chargé de conserver, de préserver, de cataloguer et d'indexer les archives et documents détenus dans ses locaux, afin de faciliter les recherches de victimes, la recherche, le travail de mémoire, la commémoration, l'appui judiciaire et d'autres tâches relevant de sa compétence,

Conscients de l'histoire du Service International de Recherches qui a été créé dans le but de rechercher les personnes disparues et de rassembler, de classer, de conserver et de rendre accessibles aux Gouvernements et aux personnes intéressés tous les documents relatifs aux Allemands et aux non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale,

Rappelant le mandat défini dans l'Accord SIR concernant la désignation d'un Partenaire institutionnel qui aura pour rôle de conseiller la Commission Internationale et le Directeur du Service International de Recherches et de collaborer avec eux pour la mise en oeuvre de politiques en matière de gestion des ressources humaines, de conservation et de préservation, de catalogage et d'indexation, de budget et de vérification des comptes,

Rappelant le pouvoir que l'Accord SIR donne au Président de la Commission Internationale de conclure un accord qui sera adopté à l'unanimité par la Commission Internationale, consignnant les modalités spécifiques d'un partenariat entre le Service International de Recherches et un Partenaire institutionnel,

Prenant acte de la volonté des Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne d'accepter le rôle de Partenaire institutionnel tel que défini dans l'Accord SIR pour conseiller le Directeur du Service International de Recherches et collaborer avec lui dans tous les domaines où l'expertise et l'expérience des Archives fédérales peuvent se révéler utiles pour atteindre les objectifs que la Commission Internationale a arrêtés et fixés au Directeur du Service International de Recherches,

Désireux d'assurer la continuité professionnelle et institutionnelle et le développement des travaux du Service International de Recherches,

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article Ier***Définitions**

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme „Président“ désigne le Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches.
2. L’expression „Service International de Recherches“ désigne le Directeur du Service International de Recherches ou le Service International de Recherches.
3. L’expression „Archives fédérales“ désigne le Président des Archives fédérales de la République fédérale d’Allemagne ou les Archives fédérales de la République fédérale d’Allemagne.

*Article II***Partenaire institutionnel**

Les Archives fédérales sont le Partenaire institutionnel désigné du Service International de Recherches conformément à l’article 16 de l’Accord SIR.

*Article III***Questions relatives aux archives**

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de l’article 2 de l’Accord SIR et des directives de la Commission Internationale, le Service International de Recherches sollicite et les Archives fédérales fournissent toute l’aide et tous les conseils nécessaires concernant la conservation, la restauration, la préservation, le catalogage et l’indexation des archives et documents détenus par le Service International de Recherches dans ses locaux.
- (2) Dans le cadre de cette aide, les Archives fédérales fournissent leur expertise et peuvent, si possible et en tant que de besoin, proposer leurs services pour assister le Service International de Recherches dans ses travaux afin de lui permettre d’accomplir ses missions conformément à l’article 2 de l’Accord SIR.
- (3) Le Service International de Recherches et les Archives fédérales coopèrent à la définition de priorités et à l’élaboration des principes professionnels se rapportant à la conservation, à la restauration, à la préservation, au catalogage et à l’indexation des archives. Ces priorités et principes sont soumis à la Commission Internationale pour approbation.
- (4) Le Service International de Recherches et les Archives fédérales se consultent régulièrement sur la coopération visée aux paragraphes 1 à 3.
- (5) Le Service International de Recherches et les Archives fédérales préservent la structure historique des archives et des documents détenus par le Service International de Recherches et aucune disposition du présent Accord n’est interprétée comme autorisant à réviser la structure des archives.
- (6) Tous les efforts déployés pour rendre possible le classement des dossiers en fonction de leur provenance et tout autre principe généralement appliqué aux archives qui n’ont pas la spécificité historique du Service International de Recherches s’effectuent uniquement dans les dossiers numériques en fonction des possibilités électroniques de marquage et de récupération de séries des documents dans les archives numériques, sans procéder à une véritable réorganisation des documents papier originaux.
- (7) En ce qui concerne l’accès aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches à Bad Arolsen, l’Accord SIR, ainsi que les décisions prises et les directives adoptées par la Commission Internationale conformément audit Accord prévalent.

*Article IV****Gestion des ressources humaines***

- (1) La gestion des ressources humaines incombe au Directeur du Service International de Recherches.
- (2) Le Service International de Recherches consulte les Archives fédérales à l'occasion du recrutement du personnel d'encadrement du Service International de Recherches. Lors du recrutement du personnel d'archives, le Service International de Recherches veille, en accord avec les Archives fédérales, à ce que ce personnel réponde aux normes internationalement reconnues en matière d'archives.

*Article V****Préparation du budget***

- (1) Aux fins de l'accomplissement des missions énumérées à l'article 21 de l'accord SIR, qui incluent, de manière non exhaustive, l'établissement d'un projet de budget et la présentation d'un bilan annuel des recettes et dépenses de l'exercice financier précédent, le Service International de Recherches sollicite et les Archives fédérales fournissent toute l'aide et tous les conseils possibles, en particulier en ce qui concerne les implications financières se rapportant aux initiatives en matière de conservation et de préservation, notamment en réalisant une étude de viabilité économique avant toute passation de marchés d'un montant supérieur à 125.000 euros ou à tout autre montant fixé par la Commission Internationale.
- (2) Lors de la préparation du projet de budget, la mise en oeuvre des décisions et mandats de la Commission Internationale doit être prioritaire dans l'allocation des ressources.

*Article VI****Affaires diverses***

- (1) Le Service International de Recherches consulte les Archives fédérales lors de l'élaboration des priorités du Service International de Recherches et de la définition des implications financières qui seront examinées par la Commission Internationale, de l'établissement du plan de travail annuel, comprenant les éventuels projets de réorganisation d'ordre structurel, et de la présentation des rapports semestriels sur les activités du Service International de Recherches. Les Archives fédérales peuvent présenter à la Commission Internationale leurs commentaires sur ces documents et rapports.
- (2) Le Service International de Recherches consulte les Archives fédérales lors de la conclusion de transactions juridiques, notamment de contrats de travail, de location ou de vente, et du traitement de procédures judiciaires.
- (3) Les bâtiments utilisés par le Service International de Recherches à Bad Arolsen sont gérés par l'Institut fédéral du patrimoine immobilier.
- (4) La planification, l'utilisation et le développement des technologies de l'information (TI) au Service International de Recherches sont mis en oeuvre en consultation avec les Archives fédérales. A cet effet, le Service International de Recherches et les Archives fédérales s'efforcent de maintenir, dans la mesure du possible, une certaine cohérence avec l'expérience dans l'utilisation des copies numériques des archives du Service International de Recherches à Bad Arolsen et dans les dépôts d'archives nationaux.
- (5) Si l'avis d'experts extérieurs concernant les activités du Service International de Recherches est sollicité ou obtenu, le Service International de Recherches et les Archives fédérales s'en informent mutuellement.

*Article VII****Différends entre le Service International de Recherches
et le Partenaire institutionnel***

En cas de différend concernant la mise en oeuvre ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de consultations mutuelles, l'une ou l'autre des parties peut soumettre l'affaire à la Commission Internationale pour examen.

*Article VIII****Entrée en vigueur et durée***

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au Service International de Recherches signé à [lieu] le [date].
- (2) Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Il peut être renouvelé pour des périodes successives de cinq ans par décision unanime de la Commission Internationale, si possible au moins un an avant l'expiration de la période précédemment arrêtée. Si aucune décision quant à la prorogation n'a été prise avant sa date d'expiration, le présent Accord devient caduc et le partenariat institutionnel prend fin.
- (3) A la suite de sa signature, le présent Accord s'appliquera à titre temporaire, conformément à la législation interne le cas échéant, durant toute période au cours de laquelle l'Accord SIR conclu à [lieu] le [date] s'appliquera à titre temporaire.

*Article IX****Dénonciation***

Le Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches, au nom des parties à l'Accord SIR, ou la République fédérale d'Allemagne peut dénoncer le présent Accord en adressant à l'autre partie une notification écrite moyennant un préavis d'au moins six mois [180 jours].

*Article X****Assistance en cas de caducité ou de dénonciation***

En cas de caducité ou de dénonciation du présent Accord de partenariat, le Service International de Recherches et les Archives fédérales coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de traiter les affaires pendantes.

FAIT à [lieu], le [date], en double exemplaire en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6620/01

N° 6620¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant approbation d'un nouvel Accord
relatif au Service International de Recherches**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche en date du 26 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique qu'il a lui-même élaboré. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de l'accord à approuver, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen se propose de modifier l'Accord relatif au Service International de Recherches (SIR) créé au cours de l'après-guerre et initié à l'époque par la Croix-Rouge internationale dans le but d'aider à retrouver des personnes déportées et de réunir des familles séparées suite aux événements de la Deuxième Guerre mondiale. A l'époque, la mission humanitaire constituait le but principal de l'Accord. Le SIR forme une organisation à caractère international qui jouit de la capacité juridique et sa gouvernance est dans les mains d'une commission internationale qui nomme notamment le directeur. Le Conseil d'Etat renvoie au commentaire des articles du projet de loi pour les détails concernant l'histoire et le fonctionnement du SIR.

Une première modification de ce texte fut effectuée en 2007 par la loi du 11 juillet de la même année qui permettait l'ouverture des archives du SIR à des fins de recherche historique.

Le présent projet de loi se propose d'approuver une nouvelle modification de l'Accord qui vise à acter la décision du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) de se retirer de la gestion du SIR, la raison majeure invoquée étant le fait que la mission première du SIR, la mission humanitaire, a perdu en importance vis-à-vis notamment de la recherche historique déjà évoquée plus haut.

Par ailleurs, à l'accord à ratifier par le biais du présent projet de loi est annexé un accord de partenariat avec les Archives fédérales d'Allemagne en tant que partenaire institutionnel du SIR. Ce texte, signé le 9 décembre 2011, a une durée limitée à cinq ans avec possibilité de reconduction tacite.

Au niveau de l'article 7 de l'Accord, le Conseil d'Etat relève une disposition qui autorise le SIR à „exercer des activités hors du champ d'application des articles 2 à 6 du présent Accord“. Certes, cette clause d'approbation précise que ces activités devront être „liées aux renseignements contenus dans les archives et documents“ que le SIR détient. Comme la portée de l'assentiment préalable est définie d'une manière suffisamment précise, elle ne soulève pas de problème au regard de l'article 37 de la Constitution. Par contre, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces „arrangements“ soient publiés au Mémorial, conformément aux dispositions de la Constitution.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'intitulé du projet de loi est à préciser en écrivant:

„Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire par rapport à l'article unique du projet de loi. Par contre, en ce qui concerne le texte de l'accord qui lui a été transmis, il constate l'absence de date et de signatures des Parties signataires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6620/02

N° 6620²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif au Service International
de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(3.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 27 septembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 décembre 2013.

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

En date du 10 février 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 mars 2014, elle a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION**Historique du Service International de Recherches**

Au cours de la Seconde Guerre mondiale des millions de personnes furent déplacées ou tuées. Un nombre énorme de familles furent dispersées à travers l'Europe, suite à la migration massive des peuples provoquée par des persécutions et les troubles de la guerre. C'est dans ce contexte qu'un bureau de recherches fut installé à Londres dès 1943 auprès de la Croix-Rouge britannique, sur l'initiative du Quartier général des Forces alliées. Alors que les Alliés sentaient que la fin de la guerre approchait, des recherches plus approfondies sur la situation des travailleurs forcés et des réfugiés en Europe centrale furent menées par la SHAEF (*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force*), qui continua dès février 1944 les travaux du bureau central de recherches. Sa base d'opération évolua en fonction de l'avancée des Alliés en Allemagne, lors de laquelle de nombreux fonds d'archives furent trouvés. Ces documents, qui devaient permettre d'élucider le sort de personnes portées disparues ou de retracer le parcours des personnes victimes de persécutions, furent finalement regroupés, en janvier 1946, au

nouveau siège du bureau de recherches à Bad Arolsen. Sa situation au centre géographique des quatre zones d'occupation et le fait que cette ville n'avait pas été bombardée et disposait de bâtiments disponibles immédiatement furent les raisons de ce choix. Deux ans plus tard, le bureau a pris son nom actuel de Service International de Recherches (SIR).

Après la capitulation de l'Allemagne, la responsabilité des opérations du service fut successivement prise en charge par l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction (UNRRA, *United Nations Relief and Rehabilitation Administration*), l'Organisation internationale pour les réfugiés et la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne.

Le cadre juridique du SIR fut créé par les accords de Bonn, signés le 6 juin 1955 par les gouvernements de Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. Selon l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, le SIR est placé sous l'autorité d'une Commission Internationale pour le Service international de Recherches composée d'un représentant de chacun des gouvernements parties à l'accord. Depuis l'accord de 1955 sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, la direction et l'administration du SIR sont assurées par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). La République fédérale d'Allemagne s'est engagée par ailleurs à financer les travaux entrepris par le SIR. La Commission Internationale a accueilli en 1956 la Grèce et en 2000 la Pologne comme nouveaux membres.

Actuellement, la Commission Internationale compte donc onze Etats membres, ainsi que deux observateurs permanents, le CICR et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR, *United Nations High Commissioner for Refugees*).

La genèse de l'accord

Après la Seconde Guerre mondiale, l'objectif principal du SIR était de mener des recherches sur des personnes déportées ou disparues et d'aider les membres des familles éclatées à se retrouver. L'accord de 1955 précise que le SIR a été créé „dans le but de rechercher les disparus, de rassembler, classer, conserver et rendre accessible aux Gouvernements et aux individus intéressés toute la documentation relative aux Allemands et non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes, ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre Mondiale“. Pour mener à bien sa mission humanitaire, le SIR s'est notamment appuyé sur un fichier central de 47 millions de fiches permettant l'accès aux documents relatifs à quelque 17 millions d'anciens persécutés civils.

Depuis les années 1990, la question de rendre accessibles les archives de Bad Arolsen à la recherche scientifique faisait l'objet de discussions. Celles-ci ont conduit, en 2006, à la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches. Les amendements aux accords de Bonn n'ont pas seulement permis d'ouvrir les archives à la recherche historique, tout en garantissant la protection des données personnelles, mais ils ont prévu de surcroît la possibilité pour chaque Etat membre de recevoir sur demande une copie des archives et documents du SIR. Au Luxembourg, ces modifications ont été entérinées par la loi du 11 juillet 2007 portant approbation du Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

En 2008, le Comité International de la Croix-Rouge a exprimé le souhait de se retirer de la gestion et de l'administration du SIR. La principale raison invoquée par le CICR était que la mission humanitaire, pour laquelle le CICR avait été choisi en 1955, allait nécessairement perdre en importance face aux nouvelles missions consistant plutôt à fonctionner comme archive et comme centre de documentation et de recherche, missions pour lesquelles le CICR ne s'estimait pas expert. En effet, l'orientation du travail du SIR changeait radicalement depuis que la recherche historique fut ajoutée à ses missions.

En mai 2008, lors de sa réunion annuelle de deux jours à Varsovie, la Commission Internationale a ouvert le débat sur le futur du SIR. Deux ans plus tard, lors de sa réunion annuelle de deux jours à Washington les 26 et 27 mai 2010, elle a adopté un nouveau projet d'accord pour le SIR, adapté à la situation créée par l'ouverture des archives à la recherche historique.

Finally, le 9 décembre 2011, les onze Etats membres de la Commission Internationale ont signé le nouvel Accord relatif au Service International de Recherches. Il convient de signaler qu'un accord

de partenariat avec les Archives fédérales d'Allemagne en tant que partenaire institutionnel est annexé à l'accord. Cet accord de partenariat entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le Service International de Recherches, signé également le 9 décembre 2011, a une durée limitée de cinq ans, renouvelable pour des périodes successives de cinq ans par décision unanime de la Commission Internationale.

Le contenu de l'accord

Les nouveaux accords garantissent la poursuite des missions actuelles, notamment le travail de recherche et d'élucidation des destins. Cependant, l'accord étend et explicite les objectifs et missions du SIR dans sa première partie.

Ainsi, l'article 1er sur le rôle du SIR stipule que le „*Service International de Recherches, dont le siège se trouve à Bad Arolsen, poursuit ses activités en tant que centre international chargé de conserver, de préserver, de cataloguer et d'indexer les archives et documents détenus dans ses locaux, afin de faciliter les recherches de victimes, la recherche, le travail de mémoire, la commémoration, l'appui judiciaire et d'autres tâches relevant de sa compétence.*“ Ensuite, l'accord décrit les missions du SIR dans les domaines de la conservation, de la préservation, du catalogage et de l'indexation des archives et documents, de la recherche de personnes, de la recherche, des activités de mémoire et de commémoration et de l'appui judiciaire.

La deuxième partie de l'accord a trait à l'accès aux informations, archives et documents. Dans ce contexte, l'article 8 stipule notamment que l'„*utilisation aux fins de recherche des archives et documents détenus par le Service International de Recherches est autorisée sur demande. Les modalités d'utilisation sont déterminées par la Commission Internationale dans des directives relatives à l'utilisation, adoptées à l'unanimité et comprenant un barème de droits.*“ L'article 9 reprend la disposition ajoutée par le Protocole de 2006, qui prévoit que chaque partie „*reçoit sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches*“. Notons que le Luxembourg dispose d'une copie unique électronique de tous les documents numérisés. Celle-ci est gérée au Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

La troisième partie de l'accord concerne la protection de la vie privée, alors que les quatrième et cinquième parties ont trait respectivement à l'inviolabilité des archives et des documents et au statut juridique du SIR. Ainsi, aux termes de l'article 13, le SIR constitue une organisation à caractère international jouissant de la capacité juridique.

La sixième partie concernent la gouvernance aborde la composition, le fonctionnement et le rôle de la Commission Internationale et détermine le rôle et les missions du partenaire institutionnel, à savoir les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne. Selon l'article 14, la „*Commission Internationale, composée d'un représentant nommé par chacune des Parties au présent Accord, fait office d'organe directeur suprême du Service International de Recherches.*“ Elle prend ses décisions par consensus ou, si tous les efforts en ce sens ont échoué, à la majorité simple de ses membres. Aux termes de l'article 15, son rôle consiste à assurer la coordination entre les parties pour les questions relatives au SIR et à émettre des directives relatives aux opérations du SIR, notamment en ce qui concerne l'accès aux archives et documents détenus dans ses locaux. La Commission Internationale est responsable pour la nomination du directeur du SIR. L'article 21 précise que ce dernier „*agit conformément aux directives de la Commission Internationale à laquelle il rend compte*“.

La partie VII a trait au rôle des Etats parties à l'accord, alors que la partie VIII autorise le SIR à solliciter et à recevoir des „*contributions volontaires de sources publiques ou privées afin de remplir ses objectifs et missions*“.

Finalement, la partie IX de l'accord contient les dispositions finales. Dans ce cadre, il importe de citer l'article 28 sur la signature et l'application temporaire de l'accord: „*A condition que tous les Etats mentionnés [...] ci-dessus aient signé le présent Accord, celui-ci s'appliquera à titre temporaire, dans l'attente de son entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2013, conformément à la législation interne le cas échéant.*“ L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

Au cours de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 10 février 2014, un représentant du Ministère d'Etat a présenté le projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi et au procès-verbal de ladite réunion.

Il convient cependant de préciser que la Commission Internationale sera présidée en 2016 et 2017 par le Luxembourg et que neuf des onze pays membres ont ratifié l'accord à ce jour. Outre le Luxembourg, la Belgique ne l'a pas encore ratifié.

Ensuite, les membres de la commission parlementaire ont procédé, avec le représentant du ministère, à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants:

- Selon les explications du représentant du Ministère d'Etat, le délai entre la signature de l'accord (9 décembre 2011) et le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés (27 septembre 2013) serait dû à un manque de personnel auprès du département ministériel concerné.
- Il n'est pas prévu que d'autres pays adhèrent au Service International de Recherches. L'Autriche, l'Ukraine et la République tchèque se sont montrées intéressées à avoir accès aux documents et peuvent obtenir des copies sans devenir Etat membre, sous condition de garantir la même protection des données.
- Un document complémentaire règle l'accès des chercheurs aux documents. En principe, les archives sont ouvertes à la recherche historique et, dans le cadre de la mission humanitaire, aux membres des familles des victimes. Les copies délivrées sont soumises à la législation nationale des différents pays en ce qui concerne la protection des données, l'accès aux documents et l'archivage. Le Luxembourg ne dispose pas encore de loi sur l'archivage.
- A partir de 2007, une copie unique électronique de tous les documents numérisés a été mise à la disposition des Etats membres de la Commission internationale qui en ont fait la demande, dont le Luxembourg. Le coût d'équipement informatique pour stocker ces données et les lire s'est élevé à 30.000 euros. Le fichier dont le Luxembourg dispose d'une copie est d'une taille de 15 téraoctets. Des mises à jour sont faites une ou deux fois par an. Il est prévisible que des documents d'une taille entre 10 et 15 téraoctets s'y ajouteront.
- Les documents sur les enrôlés de force ne se trouvent pas dans les archives de Bad Arolsen, mais à Berlin („*Wehrmachts-Auskunftsstelle*“). Des documents sur les membres de la „*compagnie des volontaires*“ déportés le 4 décembre 1940 à Weimar et incarcérés dans la suite, se trouvent aux archives du SIR. Les membres de la „*compagnie des volontaires*“ sont à considérer comme des victimes de guerre, sauf ceux ayant servi au „*Reservepolizeiregiment 101*“ qui se sont rangés du côté des auteurs de crimes de guerre.
- Le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance fonctionne en synergie avec les Archives nationales.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat présente l'objet du projet de loi et précise que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation. La Haute Corporation remarque cependant, en ce qui concerne le texte de l'accord, l'absence de date et de signatures des parties signataires. Elle souligne par ailleurs que l'intitulé du projet de loi, libellé „Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches“ dans sa version initiale, est à préciser en écrivant: „Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011“. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord relatif au Service International
de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011

Article unique. Est approuvé l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011.

Luxembourg, le 3 mars 2014

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6620

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/03/2014 18:31:38
 Scrutin: 9
 Vote: PL 6620 Serv. int. de Recherches
 Description: Projet de loi 6620

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Franz	Oui	(M. Haagen Claude)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 12/03/2014 18:31:38
Scrutin: 9
Vote: PL 6620 Serv. int. de Recherches
Description: Projet de loi 6620

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6620/03

N° 6620³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif au Service International
de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif au Service International
de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

La Vice-Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Explications sur les effets de la mise en œuvre de l'Accord
3. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali
 - accord de la commission
6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

- Nomination d'un Rapporteur

8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
- Nomination d'un Rapporteur
9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005
- Nomination d'un Rapporteur
10. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014
11. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter (remplaçant M. Claude Adam), M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant M. Yves Cruchten), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Patrick Heck, Directeur du Service de Renseignement de l'Etat, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)

M. Carlo Mreches, Chef de département de l'Autorité nationale de sécurité, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)

M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères (MAE)

Mme Sasha Baillie, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

M. David Weis, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

Mme Véronique Dockendorf, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

M. Max Gerten, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Mme Stéphanie Toschi, étudiante-stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Yves Cruchten, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **6635** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011**

Les représentants du Ministère d'Etat présentent le projet de loi et le contenu de l'Accord. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

L'objet de l'Accord consiste à créer un cadre général pour la protection réciproque des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne. Les accords de sécurité créent une garantie juridique lors des échanges d'informations classifiées entre Etats ou avec des institutions ou organisations internationales. Chaque Etat qui communique à un autre Etat des informations classifiées en reste propriétaire. Par le biais des accords de sécurité bilatéraux, les Etats s'engagent à apporter aux informations transmises le même niveau de protection. Il est interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées à un Etat tiers ou une organisation internationale sans le consentement écrit préalable de l'Autorité d'origine compétente. L'accès des informations classifiées est réservé strictement aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation au niveau approprié ou dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin de connaître.

Au Luxembourg, le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) est le plus grand consommateur et producteur d'informations classifiées. Est également très concerné le Ministère des Affaires étrangères qui traite les informations classifiées dans le cadre d'organisations internationales comme l'OTAN (les délibérations n'étant pas publiques) ou encore de l'Union européenne, les efforts d'une politique extérieure et d'une politique de sécurité commune produisant de plus en plus d'informations classifiées. Le Luxembourg participe à une panoplie de comités de sécurité et groupes de travail utilisant des informations classifiées, dont l'Agence spatiale européenne (ESA), le programme GALILEO, le Corps européen (Eurocorps), European Air Transport Command (EATC), Multinational Industrial Security Working Group (MISWG) ou encore le programme européen pour la recherche et l'innovation Horizon 2020.

L'Accord sous rubrique vise à combler un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux, en énonçant de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière. La décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) définit les principes de base et les normes de sécurité minimales.

Les demandes du SRE d'obtenir des informations classifiées concernent p. ex. des individus observés au Luxembourg et se rendant dans d'autres pays ou encore des situations géopolitiques dans des pays tiers. Le Luxembourg a déjà conclu une série d'accords de sécurité bilatéraux (avec l'Allemagne, la France, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Géorgie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, la Belgique, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie et la Norvège), d'autres seront signés prochainement (avec le Royaume-Uni, la Croatie et les Pays-Bas) ou sont en cours de négociation (avec l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), la Pologne, la Lituanie, la Grèce, le Brésil, Israël et l'Autriche).

Une jurisprudence du 25 octobre 2013¹ confirme que les informations classifiées obtenues dans le cadre des accords de sécurité ne peuvent pas être divulguées. Les personnes habilitées ou les institutions ayant besoin de connaître ces informations pour exercer leurs fonctions peuvent en recevoir

¹ Arrêt 104 de la Cour constitutionnelle – protection ses sources/droits de la défense

connaissance. Ceci concerne p. ex. la Commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des membres du gouvernement. Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont la base légale de l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Elle est compétente pour les enquêtes d'habilitation de sécurité nationales et internationales (« clearance ») qui sont des enquêtes administratives et n'ont aucun lien avec les enquêtes du SRE. Quelque 800 dossiers sont traités dans ce cadre par an. De plus en plus d'entreprises devant disposer d'une habilitation de sécurité pour pouvoir participer à des soumissions publiques internationales, ce volet est également assuré par l'ANS à titre d'une douzaine de cas par an. La reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité fait l'objet des accords de sécurité internationaux. L'existence d'une autorité nationale de sécurité est par ailleurs exigée par les directives de sécurité de l'OTAN.

2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteuse du projet de loi demande d'avoir des précisions sur les aspects suivants :

- l'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant (p. ex. dans le cadre des dossiers contenus dans les archives du SRE), et
- l'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires.

Les représentants du Ministère d'Etat fournissent les précisions suivantes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise chaque individu à avoir accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les données recueillies par le SRE, cet accès se fait de façon indirecte, par le biais d'une demande auprès de l'autorité de contrôle. Le droit d'avoir accès aux données personnelles n'est pas absolu. Le directeur du SRE peut différer, limiter ou refuser ce droit dans certains cas, p. ex. si des sources d'informations classifiées risquent d'être divulguées. Dans ces cas, l'autorité de contrôle a accès aux dossiers et peut transmettre les informations qui peuvent être divulguées à l'individu concerné.

En ce qui concerne les dossiers archivés au sein du SRE, 707 demandes d'accès ont été introduites. Pour 73% de ces demandes, aucun dossier ne se trouvait dans les archives. La question du refus du droit d'accès ne s'est pas posée. Dans une douzaine de dossiers, certaines parties ont été rendues illisibles pour protéger l'identité d'une source.

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas clairement défini dans la loi-cadre de 2004, mais sera précisé lors de la réforme en cours. Les pièces classifiées luxembourgeoises peuvent être introduites sous certaines conditions dans des procédures judiciaires, tandis que les pièces classifiées provenant de l'étranger sont sous protection absolue selon l'article 5 de la loi-cadre de 2004. Ces pièces ne sont pas la propriété de

l'Etat luxembourgeois, de sorte que le non-respect de la classification aurait des conséquences juridiques sur le plan international. Un équilibre entre la sécurité de l'Etat et le droit d'avoir accès aux informations doit être établi. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013 concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt 104) a confirmé ce principe. La jurisprudence en Allemagne, en France et en Belgique va également dans ce sens. Les cas où l'accès aux informations est limité sont relativement rares.

3. **6617** **Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012**
4. **6618** **Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012**

La conclusion de ces deux accords se place dans le contexte d'une ouverture de l'Union européenne envers des pays tiers donnant lieu à des opportunités pour les Etats membres et les pays tiers concernés. Le gouvernement encourage de mettre en vigueur les deux accords.

L'accord d'association a pour objectif de rappeler les valeurs communes des Parties contractantes, d'institutionnaliser la coopération politique et de développer davantage les échanges commerciaux bilatéraux. Il comprend des aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

Débat

Répondant à une question afférente du Président de la commission, le représentant du Ministère des Affaires étrangères précise que les tarifs préférentiels dans les relations commerciales sont adaptés à la situation respective des pays concernés et que leurs produits locaux sont protégés.

Un membre de la commission demande si l'intitulé du projet de loi 6617 ne devrait pas préciser la dénomination des pays faisant partie de l'Amérique centrale. Il s'avère en réponse que l'Accord vise à promouvoir la coopération intérieure de la région de l'Amérique centrale qui est organisée en matière économique selon le modèle de l'Union européenne et dispose d'une frontière extérieure commune. Les pays sont par ailleurs énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi : Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Nicaragua, Salvador. Les accords forment un cadre fixant des normes acceptées par les Parties contractantes et les pays signataires.

5. **Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali**
- accord de la commission

La participation luxembourgeoise à la mission civile de l'Union européenne au Mali consiste en l'envoi d'un membre de la Police grand-ducale pour assurer des tâches d'entraînement de policiers et gendarmes maliens et de conseil dans le domaine de la sécurité. La mission civile est complémentaire à la mission militaire EUTM Mali. Par rapport à la mission similaire au Niger, quelques modifications se basant sur des expériences précédentes sont à noter. Ainsi, un modèle de décision a clairement été défini (« fast track »). Les

stades de préparation de la mission à Bruxelles sont le « crisis managing concept » (CMC), la définition détaillée de la mission (CONOPS), la définition des engagements (O-Plan, rules of engagement) et le lancement par le Conseil des Ministres. La préparation de la mission civile au Mali en est actuellement au premier stade (CMC), le Comité de politique de sécurité ayant adopté sa décision. Le dossier sera ensuite discuté au sein du COREPER. Selon le profil des candidatures reçues, le participant luxembourgeois sera déployé soit dès avril 2014 au « core team » préparatoire à Bamako, soit dans le cadre de l'arrivée du gros des effectifs jusqu'à la fin de l'été 2014. Le mandat initial de la mission sera de deux ans.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Détails sur la participation

Le principe de la meilleure préparation et du plus haut degré de sécurité est respecté en ce sens que la mission se déroulera à Bamako. La mission concerne en principe des agents de gendarmerie (police militaire) et de police. Les tâches du participant luxembourgeois émanant de la Police grand-ducale se situeront au sein de la police et seront définis selon le profil du participant. La décision s'il s'agira d'un agent de la carrière supérieure ou de la carrière moyenne n'a pas encore été prise. Un certain intérêt existe parmi les agents de la Police grand-ducale, tandis que la hiérarchie est moins concernée. Il ne faut pas seulement prendre en compte le diplôme, mais surtout l'expérience des candidats. Le Luxembourg est intervenu en ce sens à Bruxelles. Au Kosovo et en Géorgie, des agents de la carrière moyenne sont déployés. Les conditions sont similaires à celles de la mission civile au Niger. Les règlements grand-ducaux afférents sont adaptés à d'autres missions civiles, mais pas forcément mis en parallèle avec les missions militaires. Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il importe de prévoir les mêmes indemnités et congés pour les missions civiles que pour les missions militaires. Il propose en outre à ce que le Ministre des Affaires étrangères présente un état des lieux de la participation du Luxembourg à des missions civiles dans une prochaine réunion de la commission.

Situation politique et sécuritaire au Mali

La situation sécuritaire au Sud du Mali est stable et des menaces concrètes pour la sécurité ne se posent pas à Bamako. Au Nord du Mali, la situation est différente. Des djihadistes islamistes ont gagné du terrain et ont revendiqué certains attentats et prises d'otages (dont celle de cinq collaborateurs de la Croix Rouge Internationale). Des conflits entre des communautés vivant au Nord du Mali sont apparus. Il importe de construire un dialogue avec les djihadistes pour arriver à la conclusion d'un accord de paix. L'accord préliminaire d'Ouagadougou a été conclu en juin 2013, mais sa mise en œuvre a été retardée.

Sur le plan politique, le Mali a fait des efforts. Les élections présidentielles 2013 se sont déroulées sans incidents concernant la sécurité. Les élections législatives se sont bien déroulées, le Parlement et les groupes parlementaires s'étant constitués. Les défis du nouveau gouvernement sont d'établir l'autorité gouvernementale dans le Nord du pays et de construire une administration. Dans ce cadre, le volet de l'entraînement de la police malienne est important.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait remarquer que le libellé de l'article 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal ne correspond pas à la tâche d'un entraînement indirect des forces de sécurité intérieure du Mali. Il s'avère en réponse que le « managing concept » actuel prévoit l'entraînement et le conseil stratégique. Ces deux missions sont assurées en étroite collaboration avec une mission similaire des Nations Unies. Dans le cadre de la mission de l'Union européenne, il s'agira plutôt d'entraîner les futurs entraîneurs maliens.

La commission donne son avis positif à la participation du Luxembourg à la mission civile au Mali.

6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Le projet de rapport est adopté.

7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

M. Gusty Graas est nommé rapporteur du projet de loi.

8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

**10. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014**

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2014)96 et JOIN(2014)10.

11. Divers

Le Président de la commission informe que le Ministre des Affaires étrangères pourra être présent le mardi 4 mars 2014 à 9.30 heures pour informer les membres de la commission sur la situation en Ukraine. Il s'excuse pour la coïncidence avec deux autres réunions de commission, mais l'agenda du Ministre ne permet pas de trouver une meilleure date, compte tenu de l'actualité du sujet.

Luxembourg, le 7 mars 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

07



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 20 et 23 janvier, ainsi que du 3 février 2014
2. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 février 2014
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Joëlle Elvinger (remplaçant M. Eugène Berger), M. Luc Frieden, Mme Cécile Hemmen, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Paul Dostert, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas

*

Présidence : Mme Lydie Polfer, Vice-Présidente

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 20 et 23 janvier, ainsi que du 3 février 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Le représentant du Ministère d'Etat présente le projet de loi.

Historique du Service International de Recherches

En 1943, un bureau de recherches fut installé auprès de la Croix Rouge britannique sur initiative du Quartier Général des forces alliées et des gouvernements en exil avec le but d'élucider le sort de personnes portées disparues ou de retracer le parcours des personnes victimes de persécutions. Les documents confisqués lors de la libération des camps de concentration et de travail furent regroupés, en 1946, à Bad Arolsen près de Kassel (Allemagne). Le Service International de Recherches proprement dit a été créé le 1^{er} janvier 1948. En vertu des accords de Bonn entrés en vigueur le 5 mai 1955, il a été placé sous l'autorité d'une Commission internationale comprenant un représentant par Etat membre et des observateurs permanents (le Comité International de la Croix-Rouge et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés). En 1955, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a pris en charge la gestion journalière du SIR. Les neuf pays signataires des accords de Bonn sont l'Allemagne, la Belgique, la France, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. En 2000, la Grèce et la Pologne ont adhéré.

En 2004 l'Allemagne a décidé d'indemniser les travailleurs forcés ce qui a entraîné une augmentation des demandes d'information auprès du SIR. Or, le SIR s'est alors montré très lent à répondre aux demandes, ce qui a entraîné des critiques d'organisations internationales de victimes et une demande accrue pour avoir des renseignements sur le SIR et les documents qu'il gérait. Le Luxembourg était concerné par les demandes de familles ukrainiennes, des femmes et des enfants de 13 ou 14 ans ayant été forcés par l'occupant nazi de travailler dans les mines.

En 2006, sous présidence luxembourgeoise, les membres de la Commission internationale du SIR se mirent d'accord pour ouvrir les archives à la recherche historique. L'amendement afférent aux accords de Bonn a été approuvé par la Chambre des Députés et a coulé en loi le 11 juillet 2007. L'amendement est entré en vigueur le 28 novembre 2007, date à laquelle tous les pays membres l'avaient ratifié.

Le 14 avril 2011, le Comité International de la Croix-Rouge a notifié au président de la Commission internationale son retrait de la gestion du Service International de Recherches, la mission humanitaire pour laquelle le Comité International de la Croix-Rouge avait été choisi en 1955 allant nécessairement perdre en importance face aux nouvelles missions consistant plutôt à fonctionner comme

archive et centre de documentation et de recherche. Un nouvel accord sur le Service International de Recherches a été négocié et signé le 9 décembre 2011. Au traité est annexé un accord de partenariat avec les Archives fédérales d'Allemagne en tant que partenaire institutionnel pour une durée de cinq ans renouvelable.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Service International de Recherches à Bad Arolsen répond aux nouvelles attributions, avec une nouvelle directrice à sa tête. Depuis octobre 2013, les archives du SIR (documents originaux d'incarcération et index des noms) sont inscrits sur la liste la « Mémoire du monde » de l'UNESCO. Ceci souligne d'une part l'importance de ces archives pour l'histoire de l'humanité et garantit d'autre part la conservation de ces archives comme entité.

Missions et gestion du Service International de Recherches

Les missions du Service International de Recherches retenues dans l'accord sont la conservation, la préservation, le catalogage et l'indexation des archives et documents qu'il détient dans le but de faciliter notamment les recherches de victimes, la recherche historique, le travail de mémoire, la commémoration et l'appui judiciaire.

Le fichier central des noms créé par le SIR est composé de 50 millions de fiches relatives à 17,5 millions d'individus. Ce fichier est basé sur une version alphabético-phonétique des noms, l'écriture exacte des noms n'étant pas toujours connue.

A partir de 2007, une copie unique électronique de tous les documents numérisés a été mise à la disposition des Etats membres de la Commission internationale qui en ont fait la demande, dont le Luxembourg. Le coût d'équipement informatique pour stocker ces données et les lire s'élevait à 30.000 euros. Cette copie est gérée au Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le travail d'indexation n'est pas encore achevé et constituera un travail de longue haleine.

Les archives sont une source importante pour les historiens et chercheurs s'intéressant aux camps de concentration et d'extermination ainsi qu'aux prisons et autres lieux de détention pendant la période de la deuxième guerre mondiale. Un tiers des documents sont liés à la shoah, d'autres à la persécution des résistants politiques, des Roma et Sinti et des homosexuels. La protection des données personnelles et l'inviolabilité des archives et documents sont garantis. Ceci concerne notamment des documents jugés « sensibles », traitant des faits comme p. ex. la prostitution dans les camps de concentration.

La Commission internationale sera présidée en 2016 et 2017 par le Luxembourg. La délégation luxembourgeoise se compose de M. Paul Dostert (Ministère d'Etat) et Mme Marcelle Mangen (Ministère des Affaires étrangères).

Neuf des onze pays membres ont ratifié l'accord signé le 9 décembre 2011 à Berlin. Outre le Luxembourg, la Belgique ne l'a pas encore ratifié.

La Rapporteuse du projet de loi ajoute que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi, mais qu'il propose de préciser l'intitulé comme suit : « *Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011* ». La Rapporteuse se dit d'accord avec la modification proposée.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le délai entre la signature de l'accord (9 décembre 2011) et le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés (27 septembre 2013) est dû à un manque de personnel auprès du département ministériel concerné.

Il n'est pas prévu que d'autres pays adhèrent au Service International de Recherches. L'Autriche, l'Ukraine et la République tchèque se sont montrées intéressées à avoir accès aux documents et peuvent obtenir des copies sans devenir Etat membre, sous condition de garantir la même protection des données. Un document complémentaire règle l'accès des chercheurs aux documents. En principe, les archives sont ouvertes à la recherche historique et, dans le cadre de la mission humanitaire, aux membres des familles des victimes. Les copies délivrées sont soumises à la législation nationale des différents pays en ce qui concerne la protection des données, l'accès aux documents et l'archivage. Le Luxembourg ne dispose pas encore de loi sur l'archivage.

Le fichier dont le Luxembourg dispose d'une copie est d'une taille de 15 téraoctets. Des « updates » sont faits une ou deux fois par an. Il est prévisible que des documents d'une taille entre 10 et 15 téraoctets s'y ajouteront.

Les documents sur les enrôlés de force ne se trouvent pas dans les archives de Bad Arolsen, mais à Berlin (« Wehrmachts-Auskunftsstelle »). Des documents sur les membres de la « compagnie des volontaires » déportés le 4 décembre 1940 à Weimar et incarcérés dans la suite, se trouvent aux archives du SIR. Des documents relatifs aux membres de la « compagnie des volontaires » ont été publiés en 1980 et 1986. Les membres de ces compagnies sont à considérer comme des victimes de guerre, sauf ceux ayant servi au « Reservepolizeiregiment 101 » qui se sont rangés du côté des auteurs de crimes de guerre.

Le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance fonctionne en synergie avec les Archives nationales.

3. Dossiers européens: - adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 février 2014

La liste des documents est adoptée.

4. Divers

Il est rappelé que la prochaine réunion de la commission se tiendra le vendredi 14 février à 9.00 heures.

Luxembourg, le 11 février 2014

La secrétaire,
Rita Brors

La Vice-Présidente,
Lydie Polfer

04



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014
2. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens
Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
- Désignation d'un rapporteur
5. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
- Désignation d'un rapporteur
6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 janvier 2014
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013)837 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions
Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence
Rapporteur: M. Claude Adam

JOIN(2013)28 Annexes à la proposition conjointe de Règlement du Conseil

modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JOIN(2013)28-2 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)869 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée
Rapporteuse: Mme Claudia Dall'Agnol

COM(2013)900 Communication de la Commission, Projets de plans budgétaires 2014 pour la zone euro: évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires
COM(2013)900-2 Document de travail
Rapporteur: M. Laurent Mosar

C(2013)8006 Avis de la Commission du 15.11.2013 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg
SWD(2013)607 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)700 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil
Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014
SWD(2013)411 Document de travail 1
SWD(2013)412 Document de travail 2
SWD(2013)413 Document de travail 3
SWD(2013)414 Document de travail 4
SWD(2013)415 Document de travail 5
SWD(2013)416 Document de travail 6
SWD(2013)417 Document de travail 7
SWD(2013)418 Document de travail 8
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)726 Rapport de la Commission, 30e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2012)
SWD(2013)432 Document de travail 1
SWD(2013)433 Document de travail 2
Rapporteur: M. Marc Angel

7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » ne figurant pas à l'ordre du jour)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens

Rapporteuse : Mme Claudia Dall'Agnol

- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapporteure présente brièvement le projet de loi qui vise à faire approuver cinq accords aériens bilatéraux entre le Luxembourg et les pays du Cap-Vert, des Emirats arabes unis, du Gabon, du Tadjikistan et de la République du Congo. Les accords font suite à toute une série d'accords similaires conclus entre le Luxembourg et des pays tiers dans le passé. Le but visé est d'assurer les perspectives d'avenir tant des compagnies aériennes nationales en leur procurant un maximum de droits de trafic, que de l'aéroport du Luxembourg comme plate-forme internationale pour le trafic de passagers et de fret. L'existence d'accords aériens bilatéraux constitue un préalable indispensable pour l'ouverture de services aériens réguliers, soit par un transporteur aérien luxembourgeois, soit par un transporteur aérien de l'autre partie contractante. Les accords ont été conclus en suivant, en règle générale, les recommandations respectives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC). Les Etats avec lesquels ces accords ont été conclus sont membres de l'OACI.

Discussion

Un membre de la commission demande à ce qu'une liste des pays avec lesquels le Luxembourg a déjà conclu des accords similaires soit fournie et les opportunités liées à la conclusion d'accords internationaux concernant les transports aériens soient précisées lors de la présentation en séance plénière. Une demande respective sera adressée au gouvernement. Il n'est pas possible à la rapporteure de donner un aperçu complet, certains projets de loi concernant des accords du domaine des transports aériens ayant été analysés par la Commission des Transports. Les membres de la commission s'accordent à dire qu'il serait souhaitable qu'une ligne cohérente soit appliquée en ce qui concerne le renvoi en commission des projets de loi concernant les accords internationaux, le dépôt se faisant toujours par le Ministre des Affaires étrangères peu importe le domaine du fond de l'accord qui n'est pas toujours dans la compétence de la présente commission.

Un autre membre de la commission précise que dans les dernières vingt à trente années, une multitude d'accords aériens ont été conclus, mais que la question intéressante est de savoir quels accords sont utilisés en pratique respectivement actuellement encore en vigueur. Certains pays sont intéressés à conclure des accords pour des raisons de politique intérieure. Il ajoute que des accords aériens généraux sont également conclus par l'Union européenne.

Le projet de rapport est adopté.

- 3. 6607** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013**
Rapporteure : Mme Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapporteure présente brièvement le projet de loi. Par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg a créé le cadre juridique nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. Jusqu'ici, le Luxembourg a conclu de tels accords avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie. Les accords se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoie expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Il ressort des discussions tenues lors de l'adoption d'accords similaires en séance plénière que les députés ont demandé d'avoir des précisions sur d'autres accords similaires en préparation, ainsi que sur la question de savoir si les membres du Service de Renseignement de l'Etat (SREL) ne prennent pas ces accords comme prétexte pour éviter de répondre aux questions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des tribunaux ou Commissions d'enquête. La rapporteure propose de transmettre ces questions au gouvernement avant le débat du projet de loi en séance plénière.

Discussion

Un membre de la commission est d'avis qu'il est inévitable de conclure des accords similaires avec les pays membres de l'OTAN pour être enfin dans la mesure de répondre aux obligations de cette organisation. En ce qui concerne la confidentialité des informations visées par cet accord, l'orateur demande de savoir quelles conséquences aura l'arrêt 104 de la Cour constitutionnelle concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt rendu en date du 25 octobre 2013). La question qui se pose en ce contexte est de savoir si les accords sont conformes avec l'arrêt.

Un autre membre de la commission précise qu'en règle générale, les informations classées transmises par une autorité étrangère ne sont destinées qu'au Service de Renseignement de l'Etat. Ce dernier ne peut pas les transmettre à une autre instance quelconque, ni même à un tribunal. L'orateur propose de thématiser ceci lors de la discussion en séance plénière, tout comme la question de savoir si des autorités quelconques qui reçoivent des informations classées provenant d'une autorité étrangère doivent avoir une habilitation de sécurité ou non. Cette question a fait l'objet de différends avec la Commission prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection

des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Plusieurs membres de la commission demandent à ce que la Commission du Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat soit saisie de ces problèmes. Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que pas tous les partis politiques ne sont représentés au sein de la susdite commission.

Le Président de la commission promet de veiller à ce que des réponses aux questions posées puissent être trouvées avant le vote en séance plénière.

Il est suggéré que les projets de loi portant approbation à des accords internationaux soient présentés en commission en présence d'un représentant du gouvernement ayant compétence de fond.

Le projet de rapport est adopté.

4. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

5. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

**6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 janvier 2014**

La liste des documents est adoptée sans modifications.

Le contenu du document COM(2014)7 concernant le Collège européen de police (CEPOL) a déjà été présenté au sein de la Commission de la Force publique.

Un membre de la commission demande si le document COM(2013)941 concernant la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent ne revêt pas du contrôle de subsidiarité. Il s'avère qu'il s'agit d'une communication de la Commission européenne et non pas d'une initiative législative. Le document n'est donc pas soumis au contrôle de la subsidiarité.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013)837 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions

**Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille:
cinq actions pour faire la différence**

Rapporteur: M. Claude Adam

La communication de la Commission européenne souligne la responsabilité partagée des Etats membres et des institutions de l'Union européenne de respecter les droits des citoyens de l'Union à vivre et à travailler dans un autre Etat membre. Répondant à des craintes de leurs populations, certains Etats membres, dont le Luxembourg, avaient restreint l'accès au marché de travail aux ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie. Les mesures transitoires prévues dans ce cadre viennent d'expirer.

2,8% de la population totale de l'Union européenne résident dans un autre Etat membre que celui de leur origine. Le taux des ressortissants de pays tiers résidant en Union européenne se chiffre à 4%. La plupart des citoyens de l'Union qui s'installent dans un autre Etat membre le font pour des raisons professionnelles, d'autres raisons étant les études et la retraite. Le taux global d'inactivité des citoyens mobiles est en baisse. Dans la plupart des Etats membres, les citoyens mobiles de l'Union européenne sont des contributeurs nets du système de protection sociale de leur pays d'accueil. Le taux des citoyens mobiles de l'Union européenne non actifs se chiffre à moins d'un pourcent dans la plupart des Etats membres. Le Luxembourg constitue une exception avec un taux de 13,9 % de citoyens mobiles non-actifs de l'Union européenne.

Au cours des premiers trois mois de résidence dans un autre Etat membre, la libre circulation des personnes endéans l'Union européenne est garantie sans restriction. Pour les périodes allant au-delà, différents critères sont en vigueur pour avoir accès au système social, dont notamment la garantie d'un revenu suffisant.

La Commission européenne définit cinq actions concrètes visant à aider les autorités nationales à appliquer les règles de l'Union et à leur permettre de lutter contre les éventuels abus. Ces actions visent :

- la lutte contre les mariages de complaisance,
- l'application des règles sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les critères de détermination de la résidence habituelle¹,
- l'inclusion sociale via le Fonds social européen,
- l'échange de meilleures pratiques entre les autorités locales,
- l'aide à l'application sur le terrain des règles de l'Union européenne en matière de libre circulation par le biais d'un module de formation en ligne pour le personnel des administrations locales.

Au Conseil JAI du 5 décembre 2013, le Ministre de la Justice luxembourgeois a déclaré d'observer la continuité politique en la matière.

Discussion

Le représentant de la sensibilité politique ADR précise que son parti s'oppose à conférer des droits politiques concernant les élections nationales aux ressortissants d'autres pays. En ce qui concerne la résidence habituelle, il se réfère au statut diplomatique qui stipule que la résidence habituelle se situe dans le pays d'origine. Il est d'avis qu'aucune disposition ne peut être prise qui serait en contradiction avec ce principe. Il s'oppose à la création d'un fonds

¹ Un guide pratique sur la détermination de la résidence habituelle vient d'être publié (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-13_fr.htm).

européen pour les démunis qui serait un transfert social soumis à la subsidiarité.

Un membre du groupe politique CSV répond que le fonds pour les démunis est probablement identique au programme européen destiné à endiguer la pauvreté. Cet instrument a été créé comme contrepoids dans le cadre de la politique de la consolidation face à la crise de l'euro et a été contesté par l'Allemagne et la France. Dans le passé, le gouvernement luxembourgeois s'est prononcé pour la prolongation de cet instrument.

Il ressort en outre de la discussion que le problème des mariages de complaisance est présent au Luxembourg. Il est thématiqué dans un projet de loi qui est analysé au sein de la Commission juridique.

JOIN(2013)28 Annexes à la proposition conjointe de Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

JOIN(2013)28-2 Document de travail

Rapporteur: M. Marc Angel

Dans le cadre de la PESC, deux dérogations aux mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ont été décidées, concernant l'aide humanitaire, d'une part, et les besoins de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de l'autre.

COM(2013)869 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée

Rapporteuse: Mme Claudia Dall'Agnol

Le 3 octobre 2013, un navire transportant quelque 500 réfugiés a coulé le long de la côte de Lampedusa. De nombreuses vies humaines ayant été perdues, un appel pressant à l'action a été lancé. La task force pour la Méditerranée a été créée à la suite du Conseil JAI les 7 et 8 octobre 2013. Elle s'est réunie les 24 octobre et 20 novembre 2013 et a élaboré des pistes pour renforcer la solidarité et l'entraide afin d'éviter que d'autres migrants ne périssent en mer. Les actions proposées touchent cinq domaines principaux :

- la surveillance des frontières pour aider à sauver des vies,
- l'assistance et la solidarité face aux fortes pressions migratoires (aide au traitement des demandes d'asile par le biais du Bureau européen d'appui en matière d'asile),
- la lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée,
- la réinstallation dans l'Union européenne par les Etats membres, les entrées protégées dans l'Union et les programmes de protection régionaux et l'ouverture de nouvelles voies légales d'accès à l'Europe,
- des mesures faisant l'objet d'une coopération avec des pays tiers (accords de partenariat sur la mobilité).

COM(2013)900 Communication de la Commission, Projets de plans budgétaires 2014 pour la zone euro: évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires

COM(2013)900-2 Document de travail

Rapporteur: M. Laurent Mosar

Ce document, qui a également été transmis à la Commission des Finances et du Budget (lettre de renvoi du 17 décembre 2013) contient la réponse de la

Commission européenne aux projets de plans budgétaires 2014 des Etats membres de la zone euro présentés pour le 15 octobre 2013. En général, les réponses sont satisfaisantes, les Etats membres respectant en grande ligne les obligations du pacte de stabilité et de croissance. Deux pays (Allemagne, Estonie) y correspondent à 100 %, trois pays sont plus ou moins conformes (France, Pays-Bas, Slovénie), trois pays sont globalement conformes mais sont confrontés à des risques (Belgique, Autriche et Slovaquie). Un risque de non-conformité est constaté pour cinq pays (Espagne, Italie, Malte, Finlande et Luxembourg). La Finlande et le Luxembourg risquent des écarts importants par rapport aux objectifs budgétaires à moyen terme. La Commission européenne souligne l'importance de poursuivre les réformes structurelles.

La Commission européenne comprend que le plan budgétaire élaboré par l'ancien gouvernement avant les élections ne peut pas définir des mesures correctives. Elle critique notamment le solde négatif des administrations publiques (-0,6% du PIB en 2012, -0,9 % pour 2013 respectivement -1% pour 2014) et l'écart en ce qui concerne les objectifs à moyen terme. L'Espagne et la Slovénie ont reçu de bonnes évaluations pour leurs efforts en ce qui concerne les réformes structurelles.

C(2013)8006 Avis de la Commission du 15.11.2013 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg
SWD(2013)607 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

Le contenu de ce document a été évoqué dans le cadre de la présentation du document COM(2013)900, de sorte que le rapporteur se limite à dire que la Chambre des Députés aura l'occasion de discuter sur les obligations du pacte de stabilité et de croissance dans le cadre des débats sur le projet de budget pour l'année 2014.

COM(2013)700 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil
Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014
SWD(2013)411 Document de travail 1
SWD(2013)412 Document de travail 2
SWD(2013)413 Document de travail 3
SWD(2013)414 Document de travail 4
SWD(2013)415 Document de travail 5
SWD(2013)416 Document de travail 6
SWD(2013)417 Document de travail 7
SWD(2013)418 Document de travail 8
Rapporteur: M. Marc Angel

Deux fois par an, la Commission européenne publie un rapport sur les efforts des pays candidats et pays candidats potentiels de réaliser les critères de Copenhague fixés il y a vingt ans. Les questions de l'Etat de droit, de la Justice, de la lutte contre la corruption et de la criminalité organisée, du développement économique et de la compétitivité sont analysées dans ces rapports. Chaque pays est analysé individuellement.

La Commission européenne avait proposé de conférer à l'Albanie le statut de pays candidat, mais le Conseil ne l'a pas suivie en cette décision.

L'Islande avait introduit une demande d'adhésion à l'Union européenne et

dispose déjà d'un acquis communautaire avancé en tant que membre de l'espace économique européen. Le nouveau gouvernement islandais ne poursuit plus cette voie.

La Turquie avait posé sa candidature en 1987 et les négociations ont débuté en 2005. Un treizième chapitre a été ouvert et une série de chapitres ont pu être clôturés lors des négociations. La Commission européenne observera de près la poursuite des réformes annoncées.

COM(2013)726 Rapport de la Commission, 30e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2012)

SWD(2013)432 Document de travail 1

SWD(2013)433 Document de travail 2

Rapporteur: M. Marc Angel

Le rapporteur rappelle que depuis 2004, le Ministère des Affaires étrangères informe régulièrement la Chambre des Députés sur l'état de transposition des directives européennes. Les procédures d'infraction pour retard de transposition ont baissé dans les années passées. En 2009, 2.900 procédures d'infraction ont été engagées en l'Union européenne. En 2010, le chiffre est passé à 2.100 et en 2013, les procédures d'infraction se chiffrent à 1.343. L'Union européenne s'est dotée d'instruments pour aider les Etats membres à résoudre des problèmes liés à la transposition de directives européennes (programmes EU-PILOT, SOLVIT). Les domaines engendrant le plus grand nombre de procédures d'infraction sont l'environnement, le transport, la fiscalité et le marché intérieur des services.

Avec 34 procédures d'infraction, le Luxembourg se place en 7^e position de la liste des pays avec le nombre le moins élevé de procédures d'infraction. Le document de travail concernant plus en détail le Luxembourg sera annexé au présent procès-verbal. Les procédures d'infraction les plus importants concernant le Luxembourg concernent le taux de TVA réduit sur les livres électroniques, les bourses pour étudiants, les stations d'épuration de l'eau et les marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité. Le rapporteur informe que la directive concernant ce dernier domaine a entretemps été transposée.

7. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions de la commission. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de l'Immigration présentera le programme gouvernemental le jeudi 23 janvier². Le 3 février aura lieu une réunion jointe avec la Commission juridique sur l'instauration d'un Parquet européen. Le 24 février, le Ministre de la Défense présentera pour sa part le programme gouvernemental et fera le point sur la participation luxembourgeoise aux opérations de maintien de la paix.

En raison de la Conférence des Présidents de la COSAC, il n'y aura pas de réunion de commission le lundi 27 janvier 2014.

Un forum interparlementaire dans le cadre de la gouvernance mondiale aura lieu le 18 février 2014 à Bruxelles. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de

² Cette réunion a entretemps été reportée au vendredi 7 février à 8.30 heures.

l'opposition parmi les membres de la commission. M. Gusty Graas est intéressé à y participer.

Luxembourg, le 24 janvier 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6620

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

3 juin 2014

Sommaire

SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES

**Loi du 23 mai 2014 portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches,
signé à Berlin, le 9 décembre 2011 page **1420****

Loi du 23 mai 2014 portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'État du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 23 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6620; sess. ord. 2012-1013 et sess. extraord. 2013-2014.

Accord

relatif au

Service International de Recherches

Le Royaume de Belgique,
la République française,
la République fédérale d'Allemagne,
la République hellénique,
l'État d'Israël,
la République italienne,
le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas,
la République de Pologne,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
les États-Unis d'Amérique,
ci-après dénommés les Parties au présent Accord;

Préambule

considérant que le Service International de Recherches a été créé dans le but de rechercher les personnes disparues et de rassembler, de classer, de conserver et de rendre accessibles aux Gouvernements et aux personnes intéressées les documents relatifs aux Allemands et aux non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale;

gardant à l'esprit l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches et l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, tous deux conclus à Bonn le 6 juin 1955, tels que modifiés par le Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 23 août 1960, le Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, conclu à Bonn et Genève le 30 septembre et le 7 octobre 1960, par l'Arrangement relatif à la prolongation et à la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 15 octobre 1973, par l'Arrangement relatif à la prolongation et à la modification de

l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, conclu à Genève le 22 décembre 1972, par le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Berlin le 16 mai 2006, et par le Protocole sur la modification de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge, conclu à Luxembourg le 16 mai 2006, ainsi que l'Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches à Arolsen, conclu à Bonn le 15 juillet 1993;

désireux de poursuivre les activités de conservation et de recherches menées par le Service International de Recherches à Bad Arolsen, tout en permettant l'élargissement de ses activités pour prendre en compte la transformation progressive du Service International de Recherches en un centre de documentation, d'information et de recherche afin de garantir que le sort des victimes du national-socialisme et des survivants puisse continuer d'être étudié et que les connaissances dans ce domaine puissent être transmises aux générations futures;

désireux d'assurer un accès, à des fins de recherche, aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches, à la fois sur place et par des copies des archives et documents reçues par les Parties au présent Accord ou par d'autres moyens tels que l'accès à distance;

réaffirmant que le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits de propriété sur les archives et documents conservés au Service International de Recherches à Bad Arolsen;

considérant que les Parties au présent Accord estiment que leur législation nationale respective assure une protection adéquate des données à caractère personnel et escomptent qu'en donnant accès aux copies, chaque Partie au présent Accord tiendra compte du caractère sensible de certaines informations qu'elles peuvent contenir;

notant qu'en conséquence de l'élargissement des activités du Service International de Recherches, le Comité International de la Croix-Rouge a exprimé le souhait de se retirer de la gestion et de l'administration du Service International de Recherches;

rappelant que la notification émanant du Comité International de la Croix-Rouge et adressée au Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches le 14 avril 2011 rend ledit retrait et la dénonciation de l'Accord sur les relations entre la Commission Internationale pour le Service International de Recherches et le Comité International de la Croix-Rouge conclu à Bonn le 6 juin 1955, tel que modifié, effectifs au 31 décembre 2012, conformément aux dispositions dudit Accord;

désireux d'assurer l'intégrité et la préservation des archives et documents originaux et de conserver la structure historique dans son ensemble tout en maintenant une administration et une direction impartiales et responsables du Service International de Recherches, conformément à son caractère international;

reconnaissant la contribution constante de la République fédérale d'Allemagne en tant que pays hôte du Service International de Recherches;

sont convenus de ce qui suit:

I. Objectifs et missions

Article 1^{er}

Rôle du Service International de Recherches

Source unique d'informations sur les sujets liés aux actes de persécution commis par le régime national-socialiste et aux déplacements de personnes résultant des atrocités de la Seconde Guerre mondiale en Europe, le Service International de Recherches, dont le siège se trouve à Bad Arolsen, poursuit ses activités en tant que centre international chargé de conserver, de préserver, de cataloguer et d'indexer les archives et documents détenus dans ses locaux, afin de faciliter les recherches de victimes, la recherche, le travail de mémoire, la commémoration, l'appui judiciaire et d'autres tâches relevant de sa compétence.

Article 2

Conservation, préservation, catalogage et indexation

Le Service International de Recherches assure la conservation des archives et documents originaux détenus dans ses locaux, notamment en créant et en maintenant les conditions appropriées de conservation des archives et documents et en prenant, en tant que de besoin, toutes les mesures pertinentes pour stopper et prévenir leur détérioration ou pour les restaurer. En tant que dépositaire d'archives et de documents originaux, le Service International de Recherches veille à leur intégrité ainsi qu'à la préservation et au maintien de la structure historique de la collection dans son ensemble, sauf décision contraire de la Commission Internationale prise à l'unanimité.

Article 3

Recherches de personnes

Le Service International de Recherches fournit, à des fins humanitaires et en se basant sur les archives et documents qu'il détient, toutes les informations pouvant être utiles et présentant un intérêt direct pour la ou les personne(s) sollicitant les informations en question. Les informations sont également mises à la disposition, aux mêmes fins, des

représentants à la Commission Internationale, des officiers de liaison désignés par les Parties au présent Accord et, sous réserve de l'approbation de la Commission Internationale, de toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale sollicitant des informations au profit de parties intéressées ou de leurs mandataires, administrateurs ou exécuteurs.

Article 4

Recherche

- a) Les archives et documents détenus par le Service International de Recherches sont disponibles pour la recherche, par communication dans les locaux du Service International de Recherches et par communication des copies des archives et documents reçues par les Parties au présent Accord.
- b) Le Service International de Recherches peut mener des recherches en se basant sur ses archives et documents.

Article 5

Mémoire et commémoration

- a) Dans un souci de mémoire et de commémoration, le Service International de Recherches peut notamment organiser dans ses locaux des expositions ainsi que des initiatives pédagogiques basées sur ses archives et documents.
- b) Le Service International de Recherches peut faciliter les activités de mémoire et de commémoration en d'autres lieux situés sur le territoire des Parties au présent Accord et, dans les conditions à déterminer par la Commission Internationale, dans des États non parties au présent Accord,

Article 6

Appui judiciaire

- a) À la demande des autorités judiciaires compétentes, le Service International de Recherches peut apporter son concours lors de procès et d'autres procédures judiciaires relevant de la juridiction d'une Partie au présent Accord, sur la base des informations pouvant raisonnablement être obtenues à partir de ses archives et documents.
- b) Toutes les demandes émanant des autorités judiciaires compétentes d'États non parties au présent Accord sont transmises à la Commission Internationale pour décision.
- c) Le témoignage d'un agent ou d'un employé du Service International de Recherches lors d'un procès ou au cours de toute autre procédure judiciaire nécessite une décision préalable de la Commission Internationale.
- d) Le Service International de Recherches peut percevoir une redevance pour les services rendus lors de procédures civiles.

Article 7

Autres missions

Le Service International de Recherches peut, sur décision unanime de la Commission Internationale, exercer des activités hors du champ d'application des articles 2 à 6 du présent Accord, à condition qu'elles soient liées aux renseignements contenus dans les archives et documents qu'il détient.

II. Accès aux informations, archives et documents

Article 8

Règles concernant l'accès et l'utilisation

Tout représentant à la Commission Internationale et tout officier de liaison nommé par l'une des Parties au présent Accord a librement accès à toutes les archives et tous les documents conservés au Service International de Recherches. Ces personnes coordonnent leurs activités avec le Directeur.

L'accès aux archives et documents en vue de rechercher des personnes et à des fins de recherche dans les locaux du Service International de Recherches est assuré dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous:

- a) Les informations à des fins de recherche de personnes sont fournies sur demande et sans frais.
- b) L'accès aux archives et documents à des fins de recherche dans les locaux du Service International de Recherches est accordé sous réserve que toutes les mesures appropriées aient été prises pour que les activités liées à cette recherche ne compromettent pas de manière significative l'exécution des missions du Service International de Recherches relatives à son mandat humanitaire conformément à l'article 3 du présent Accord.

- c) L'utilisation aux fins de recherche des archives et documents détenus par le Service International de Recherches est autorisée sur demande. Les modalités d'utilisation sont déterminées par la Commission Internationale dans des directives relatives à l'utilisation, adoptées à l'unanimité et comprenant un barème de droits. En règle générale, l'utilisation est limitée aux archives et documents disponibles sous forme numérisée. L'accès aux archives et documents originaux est accordé en tenant dûment compte de leur état de conservation. Le demandeur doit s'engager par écrit à respecter les règles d'accès établies par la Commission Internationale.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe c) ci-dessus, les archives et documents qui ont été transmis au Service International de Recherches ou mis à sa disposition sur la base d'un arrangement écrit à la date du dépôt stipulant que le Service International de Recherches jouit d'un droit exclusif d'utilisation, ne peuvent être utilisés ou copiés que si le donateur des archives et documents ou, le cas échéant, son ayant droit, fait part de son accord par écrit.
- e) Le demandeur ou l'utilisateur des archives et documents engage sa responsabilité individuelle au regard de la législation nationale applicable en cas de divulgation de données à caractère personnel.

Article 9

Copies des archives et documents

- a) Chaque Partie au présent Accord reçoit sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches.
- b) Chaque Partie au présent Accord peut permettre l'accès à ces archives et documents à des fins de recherche dans les locaux d'un dépôt d'archives approprié ou par accès à distance sur son territoire. L'accès est autorisé conformément à la législation nationale pertinente et aux règles et pratiques nationales en matière d'archivage.
- c) La Commission Internationale statue sur les demandes de copies des archives et documents du Service International de Recherches émanant d'États non parties au présent Accord et d'entités non étatiques.

Article 10

Accès à distance aux documents du Service International de Recherches

- a) L'accès des États membres de la Commission Internationale aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches est accordé sur demande par accès à distance sécurisé et authentifié à condition que l'État requérant prenne en charge les frais occasionnés, y compris les frais encourus au siège du Service International de Recherches, Cet accès à distance s'étend à toutes les archives et tous les documents conservés au Service International de Recherches à Bad Arolsen et mis à la disposition des États membres sous forme de copie numérisée.
- b) La Commission Internationale prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à distance.
- c) La Commission Internationale statue sur les demandes d'accès à distance aux archives et documents du Service International de Recherches à Bad Arolsen émanant d'États non parties au présent Accord et d'entités non étatiques.

III. Protection de la vie privée

Article 11

Vie privée

- a) L'accès aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches est toujours autorisé en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les données mettant en cause la vie privée, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. L'exécution des missions humanitaires et de recherche est pleinement compatible avec les dispositions du présent article.
- b) Le Service International de Recherches et la Commission Internationale, ainsi que les officiers de liaison, prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter la divulgation d'informations concernant une ou des personne(s), susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) ou de ses (leurs) proches.
- c) L'utilisation de données à caractère personnel reposant sur les informations issues des archives et documents originaux fournis par le Service International de Recherches à Bad Arolsen, et notamment leur diffusion par le biais de publications, est régie par une série de règles énoncées dans les directives adoptées à l'unanimité par la Commission Internationale. Ces directives tiennent dûment compte des intérêts de la ou des personne(s) concernée(s) et de ses (leurs) proches parents, ainsi que de l'avancement des recherches et des connaissances sur la période et les événements couverts par les archives et documents détenus par le Service International de Recherches.
- d) En fournissant un accès aux copies des archives et documents du Service International de Recherches, chaque Partie au présent Accord, tenant compte du caractère sensible des informations que ces copies peuvent contenir, assure une protection adéquate des données à caractère personnel issues de ces informations à l'aide de sa législation nationale.

IV. Inviolabilité des archives et documents

Article 12

Inviolabilité

Sans préjudice des droits de propriété, les archives et documents détenus par le Service International de Recherches sont inviolables. Les archives et documents ne sont soumis à aucune forme de réquisition, saisie ou séquestre par un tribunal ou toute autre autorité dans le pays d'accueil. Sur le territoire de toute autre Partie au présent Accord, les archives et documents sont inviolables dans les limites prévues par la législation nationale.

V. Statut juridique

Article 13

Caractère international et capacité juridique

Le Service International de Recherches, organisation à caractère international, jouit de la capacité juridique et peut, conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, conclure les transactions juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des contrats de travail, de location et des marchés, et comparaître en justice. À ces fins, le Service International de Recherches à Bad Arolsen est représenté par son Directeur. Les contrats de travail conclus avec le Service International de Recherches sont soumis aux dispositions du droit du travail et du droit social en vigueur au lieu de travail.

VI. Gouvernance

Article 14

La Commission Internationale

- a) La Commission Internationale, composée d'un représentant nommé par chacune des Parties au présent Accord, fait office d'organe directeur suprême du Service International de Recherches.
- b) La Commission Internationale est présidée par l'un des représentants visés au paragraphe a) ci-dessus. Le premier président de la Commission Internationale est le président de la Commission Internationale établie conformément aux Accords de Bonn à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- c) La Commission Internationale peut inviter des représentants désignés par d'autres États ou organisations internationales intéressés à participer en qualité d'observateurs à tous les débats portant sur des questions intéressant lesdits États ou organisations internationales.
- d) La Commission Internationale est convoquée pour la première fois par son président à Bad Arolsen au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, la Commission Internationale se réunit au moins une fois par an. Les réunions de la Commission Internationale peuvent avoir lieu au siège du Service International de Recherches ou sur le territoire des Parties au présent Accord.
- e) La Commission Internationale peut décider de se réunir plus fréquemment, étant entendu que son président doit la convoquer dans un délai de trente jours à compter de la requête de deux de ses membres.
- f) La Commission Internationale ne peut adopter de décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.
- g) La Commission Internationale prend ses décisions par consensus ou, si tous les efforts en ce sens ont échoué, à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés, et votants, sauf si une autre procédure est expressément prévue par le présent Accord ou si la Commission Internationale en décide autrement.
- h) Le Directeur du Service International de Recherches fait office de Secrétaire auprès de la Commission Internationale.
- i) La Commission Internationale établit son propre règlement intérieur par décision unanime.

Article 15

Rôle de la Commission Internationale

- a) La Commission Internationale assure la coordination entre les Parties au présent Accord pour les questions relatives au Service International de Recherches et émet des directives relatives aux opérations du Service International de Recherches, notamment en ce qui concerne l'accès aux archives et documents détenus dans ses locaux.
- b) Les directives visées au paragraphe a) du présent article sont transmises au Directeur du Service International de Recherches pour application.

Article 16

Partenaire institutionnel

- a) Les Parties au présent Accord autorisent le président de la Commission Internationale à conclure en leur nom un accord concernant une institution ci-après dénommée «le Partenaire institutionnel», accord qui sera adopté à l'unanimité. Cet accord (ci-après dénommé «l'Accord de partenariat») consigne les modalités spécifiques du partenariat entre le Service International de Recherches et le Partenaire institutionnel.
- b) Le Partenaire institutionnel a pour mission de collaborer avec le Service International de Recherches pour lui permettre de remplir le rôle qui lui incombe en vertu du présent Accord.
- c) Le Partenaire institutionnel a pour rôle de conseiller la Commission Internationale et le Directeur du Service International de Recherches et de collaborer avec eux pour la mise en œuvre de politiques dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de la conservation et de la préservation, du catalogage et de l'indexation, du budget et de la vérification des comptes.
- d) La Commission Internationale peut, statuant à l'unanimité, adopter des projets d'amendement ou des prorogations de l'Accord de partenariat. Sur la base de cette décision, un amendement ou une prorogation peut être conclu entre les Parties à l'Accord de partenariat.
- e) La Commission Internationale peut, statuant à l'unanimité, mettre fin au partenariat conformément aux modalités de l'Accord de partenariat et inviter une autre institution à assumer ce rôle après avoir conclu un nouvel accord conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

Article 17

Relations consultatives et subsidiaires

- a) La Commission Internationale peut établir des organes consultatifs ou subsidiaires.
- b) La Commission Internationale peut établir des relations avec d'autres institutions si elle le juge nécessaire.

Article 18

Observateurs

Le Comité International de la Croix-Rouge et le Partenaire institutionnel sont invités à nommer un observateur à la Commission Internationale.

Article 19

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales portant un intérêt clairement défini aux activités du Service International de Recherches peuvent soumettre des suggestions à la Commission Internationale et, dans les conditions fixées par la Commission Internationale, être invitées à participer aux délibérations relatives à ces suggestions.

Article 20

Nomination du Directeur

- a) Sous réserve de l'approbation unanime de la Commission Internationale, cette dernière nomme le Directeur du Service International de Recherches. La Commission Internationale se consulte avec le Partenaire institutionnel visé à l'article 16 du présent Accord avant de prendre cette décision.
- b) La procédure de nomination du Directeur du Service International de Recherches est définie dans le règlement intérieur de la Commission Internationale.
- c) Le Directeur du Service International de Recherches jouit *mutatis mutandis*, en République fédérale d'Allemagne, des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires consulaires de carrière, conformément aux articles 40 à 47 et 52 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, sauf s'il est ressortissant ou résident permanent de la République fédérale d'Allemagne. Dans ce dernier cas, il ne jouit de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
- d) Le Directeur du Service International de Recherches est nommé pour une période de cinq ans. Cette nomination est renouvelable une fois.

Article 21

Responsabilité du Directeur

- a) Le Directeur du Service International de Recherches agit conformément aux directives de la Commission Internationale à laquelle il rend compte. Le Directeur informe la Commission Internationale immédiatement si une situation se présente qui n'est pas couverte par le présent Accord ni par l'Accord de partenariat, à laquelle une décision prise ou une directive adoptée par la Commission Internationale conformément au présent Accord ne s'applique pas. Le Directeur est responsable de la mise en œuvre des décisions adoptées par la Commission Internationale, ainsi que de la direction et de l'administration du Service International de Recherches.
- b) Le Directeur élabore, sous la direction de la Commission Internationale, les priorités envisagées pour le Service International de Recherches et en définit les implications financières pour examen par la Commission Internationale. Le Directeur établit le projet de plan de travail et de budget annuels, qui sont transmis en temps utile à la Commission Internationale pour approbation.
- c) Le Directeur du Service International de Recherches présente à la Commission Internationale semestriellement ou plus fréquemment si nécessaire, un rapport sur les activités du Service International de Recherches.
- d) Le Directeur du Service International de Recherches présente à la Commission Internationale un bilan annuel des recettes et dépenses de l'exercice financier précédent.

VII. Rôle des États Parties

Article 22

Assistance au Service International de Recherches

- a) Sur demande, les Parties au présent Accord fournissent leur assistance au Service International de Recherches dans l'exercice de sa fonction de recherche de personnes. Cette assistance prend la forme de l'examen, de la fourniture de copies ou du transfert de documents détenus dans les archives nationales, publiques ou privées se trouvant sur leur territoire et contenant des informations personnelles sur les personnes directement concernées. L'assistance est fournie conformément à la législation nationale pertinente et n'est pas accordée dans les cas où elle serait contraire aux intérêts de l'État Partie qui la fournit ou porterait atteinte aux droits de propriété sur ces documents.
- b) Le Directeur peut à tout moment proposer à la Commission Internationale de prendre contact avec le Gouvernement de tout État non partie au présent Accord ou toute entité non étatique pour l'inviter à rendre accessibles au Service International de Recherches les originaux ou copies de documents détenus par ou pour le compte dudit Gouvernement ou de ladite entité non étatique et qui revêtent une grande importance pour le Service International de Recherches au regard de sa fonction de recherche de personnes.

Article 23

Bureaux de liaison

Toutes les Parties au présent Accord ainsi que le Comité International de la Croix-Rouge ont le droit d'entretenir à leurs frais un bureau de liaison permanent auprès du Service International de Recherches.

Article 24

Soutien du pays d'accueil

- a) Le budget ordinaire du Service International de Recherches portant sur ses objectifs et missions visés à l'article 1^{er} du présent Accord, sur la base d'un projet de budget annuel approuvé par la Commission Internationale conformément au paragraphe b) de l'article 21 du présent Accord, est transmis au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et financé par une contribution prélevée sur le budget de la République fédérale d'Allemagne.
- b) La Cour fédérale des comptes de la République fédérale d'Allemagne peut, en coordination avec le Directeur du Service International de Recherches, vérifier les comptes du Service International de Recherches ainsi que l'efficacité, la régularité et la conformité de sa gestion financière.

VIII. Contributions volontaires

Article 25

Contributions volontaires

Outre le financement mentionné à l'article 24 du présent Accord, le Service International de Recherches peut solliciter et recevoir des contributions volontaires de sources publiques ou privées afin de remplir ses objectifs et missions. Le Service International de Recherches informe la Commission Internationale de ces contributions et de leurs sources.

IX. Dispositions Finales

Article 26

Adhésion

- a) Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout État auquel aura été adressée une invitation sur la base d'une décision unanime de la Commission Internationale.
- b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès de la République fédérale d'Allemagne.
- c) Pour les États ayant déposé un instrument d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument en question.

Article 27

Dénonciation

- a) Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée.
- b) Tout État Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant une notification écrite au dépositaire. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile suivant cette notification.

Article 28

Signature et application temporaire

- a) Le présent Accord sera ouvert à la signature du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de l'État d'Israël, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique à partir du 9 décembre 2011 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne à Berlin.
- b) À condition que tous les États mentionnés au paragraphe a) ci-dessus aient signé le présent Accord, celui-ci s'appliquera à titre temporaire, dans l'attente de son entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2013, conformément à la législation interne le cas échéant.

Article 29

Entrée en vigueur

- a) Le présent Accord entrera en vigueur à la dernière des deux dates ci-après: soit (1) le 1^{er} janvier 2013, soit (2) le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle le Royaume de Belgique, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'État d'Israël, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique auront informé le dépositaire de l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui les concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
- b) À compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 6 juin 1955, tel que modifié par le Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 23 août 1960, par l'Arrangement relatif à la prolongation et à la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 15 octobre 1973, par le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Berlin le 16 mai 2006, ainsi que l'Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches à Arolsen, conclu à Bonn le 15 juillet 1993.
- c) À l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les décisions et directives de la Commission Internationale prises en vertu des accords précédents mentionnés au paragraphe b) ci-dessus restent en vigueur jusqu'à ce que la Commission Internationale en décide autrement.

Article 30

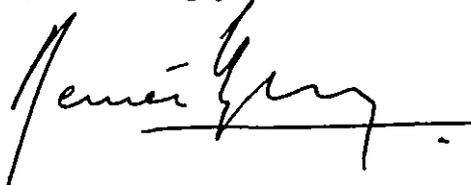
Dépositaire

La République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de dépositaire du présent Accord, informe toutes les autres Parties au présent Accord de la signature, de l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, de l'entrée en vigueur du présent Accord, des adhésions, dénonciations et autres notifications reçues des Parties au présent Accord. Elle transmet une copie certifiée conforme à toutes les Parties au présent Accord ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait à Berlin, le 9 décembre 2011, en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé aux archives de la République fédérale d'Allemagne.

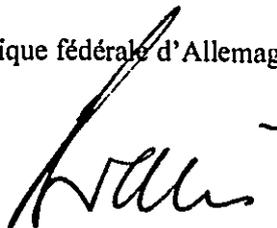
Pour le Royaume de Belgique



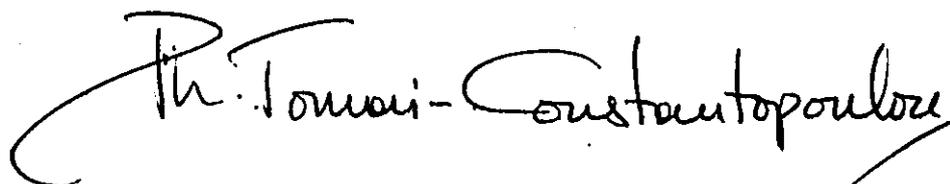
Pour la République française



Pour la République fédérale d'Allemagne



Pour la République hellénique



Pour l'État d'Israël

Emmanuel Nahshon.

Pour la République italienne

Peusini

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

M Schommer

Pour le Royaume des Pays-Bas

STK.

Pour la République de Pologne

Paul Paul

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

R. A. Evans

Pour les États-Unis d'Amérique

Lyng

Accord de Partenariat sur
les relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne
et le Service International de Recherches

Préambule

Le Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches, autorisé à agir au nom des Parties à l'Accord relatif au Service International de Recherches conclu à Berlin le 9 décembre 2011 (ci-après dénommé «l'Accord SIR») conformément à l'article 16 dudit Accord, d'une part,

et

la République fédérale d'Allemagne, d'autre part;

gardant à l'esprit le rôle que joue le Service International de Recherches en tant que centre international chargé de conserver, de préserver, de cataloguer et d'indexer les archives et documents détenus dans ses locaux, afin de faciliter les recherches de victimes, la recherche, le travail de mémoire, la commémoration, l'appui judiciaire et d'autres tâches relevant de sa compétence;

conscients de l'histoire du Service International de Recherches qui a été créé dans le but de rechercher les personnes disparues et de rassembler, de classer, de conserver et de rendre accessibles aux Gouvernements et aux personnes intéressés les documents relatifs aux Allemands et aux non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale;

rappelant le mandat défini dans l'Accord SIR concernant la désignation d'un Partenaire institutionnel qui aura pour rôle de conseiller la Commission Internationale et le Directeur du Service International de Recherches et de collaborer avec eux pour la mise en œuvre de politiques dans les domaines de la gestion des ressources humaines, de la conservation et de la préservation, du catalogage et de l'indexation, du budget et de la vérification des comptes;

rappelant le pouvoir que l'Accord SIR donne au Président de la Commission Internationale de conclure un accord qui sera adopté à l'unanimité par la Commission Internationale, consignait les modalités spécifiques d'un partenariat entre le Service International de Recherches et un Partenaire institutionnel;

prenant acte de la volonté des Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne d'accepter le rôle de Partenaire institutionnel tel que défini dans l'Accord SIR pour conseiller le Directeur du Service International de Recherches et collaborer avec lui dans tous les domaines où l'expertise et l'expérience des Archives fédérales peuvent se révéler utiles pour atteindre les objectifs que la Commission Internationale a arrêtés et assignés au Directeur du Service International de Recherches;

désireux d'assurer la continuité professionnelle et institutionnelle et le développement des travaux du Service International de Recherches;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «Président» désigne le Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches.
2. L'expression «Service International de Recherches» désigne le Directeur du Service International de Recherches ou le Service International de Recherches.
3. L'expression «Archives fédérales» désigne le Président des Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne ou les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne.

Article 2

Partenaire institutionnel

Les Archives fédérales sont le Partenaire institutionnel désigné du Service International de Recherches conformément à l'article 16 de l'Accord SIR.

Article 3

Questions relatives aux archives

(1) Aux fins de la mise en œuvre de l'article 2 de l'Accord SIR et des directives de la Commission Internationale, le Service International de Recherches sollicite et les Archives fédérales fournissent toute l'aide et tous les conseils pertinents concernant la conservation, la restauration, la préservation, le catalogage et l'indexation des archives et documents détenus par le Service International de Recherches dans ses locaux.

(2) Dans le cadre de cette aide, les Archives fédérales fournissent leur expertise et peuvent, si possible et en tant que de besoin, proposer leurs services pour assister le Service International de Recherches dans ses travaux afin de lui permettre d'accomplir ses missions conformément à l'article 2 de l'Accord SIR.

(3) Le Service International de Recherches et les Archives fédérales coopèrent à l'élaboration de priorités et à la définition des principes professionnels se rapportant à la conservation, à la restauration, à la préservation, au catalogage et à l'indexation des archives. Ces priorités et principes sont soumis à la Commission Internationale pour approbation.

(4) Le Service International de Recherches et les Archives fédérales se consultent régulièrement sur la coopération visée aux paragraphes 1 à 3.

(5) Le Service International de Recherches et les Archives fédérales préservent la structure historique des archives et des documents détenus par le Service International de Recherches et aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme autorisant à réviser la structure des archives.

(6) Tous les efforts déployés pour rendre possible le classement des dossiers en fonction de leur provenance ou tout autre principe généralement appliqué aux archives qui n'ont pas la spécificité historique du Service International de Recherches s'effectuent uniquement dans les dossiers numériques en fonction des possibilités de marquage et de récupération électroniques de séries de documents dans les archives numériques, sans procéder à une véritable réorganisation des documents papier originaux.

(7) En ce qui concerne l'accès aux archives et documents détenus par le Service International de Recherches à Bad Arolsen, l'Accord SIR, ainsi que les décisions prises et les directives adoptées par la Commission Internationale conformément audit Accord prévalent.

Article 4

Gestion des ressources humaines

(1) La gestion des ressources humaines incombe au Directeur du Service International de Recherches.

(2) Le Service International de Recherches consulte les Archives fédérales à l'occasion du recrutement du personnel d'encadrement du Service International de Recherches. Lors du recrutement du personnel d'archives, le Service International de Recherches veille, en accord avec les Archives fédérales, à ce que ce personnel réponde aux normes internationalement reconnues en matière d'archives.

Article 5

Préparation du budget

(1) Aux fins de l'accomplissement des missions énumérées à l'article 21 de l'Accord SIR, qui incluent, de manière non exhaustive, l'établissement d'un projet de budget et la présentation d'un bilan annuel des recettes et dépenses de l'exercice financier précédent, le Service International de Recherches sollicite et les Archives fédérales fournissent toute l'aide et tous les conseils possibles, en particulier en ce qui concerne les implications financières se rapportant aux initiatives en matière de conservation et de préservation, notamment une étude de viabilité économique avant toute passation de marchés d'un montant supérieur à 125 000 euros ou à tout autre montant fixé par la Commission Internationale.

(2) Lors de la préparation du projet de budget, la mise en œuvre des décisions et mandats de la Commission Internationale doit être prioritaire dans l'allocation des ressources.

Article 6

Affaires diverses

(1) Le Service International de Recherches consulte les Archives fédérales lors de l'élaboration des priorités du Service International de Recherches et de la définition de leurs implications financières qui seront examinées par la Commission Internationale, de l'établissement du plan de travail annuel, comprenant les éventuels projets de réorganisation d'ordre structurel, et de la présentation des rapports semestriels sur les activités du Service International de Recherches. Les Archives fédérales peuvent présenter à la Commission Internationale leurs commentaires sur ces documents et rapports.

(2) Le Service International de Recherches consulte les Archives fédérales lors de la conclusion de transactions juridiques, notamment de contrats de travail, de location ou de marchés, et du traitement de procédures judiciaires.

(3) Les bâtiments utilisés par le Service International de Recherches à Bad Arolsen sont gérés par l'Institut fédéral du patrimoine immobilier.

(4) La planification, l'utilisation et le développement des technologies de l'information (TI) au Service International de Recherches sont mis en œuvre en consultation avec les Archives fédérales. À cet effet, le Service International de Recherches et les Archives fédérales s'efforcent de maintenir, dans la mesure du possible, une certaine cohérence avec l'expérience dans l'utilisation des copies numériques des archives du Service International de Recherches à Bad Arolsen et dans les dépôts d'archives nationaux.

(5) Si l'avis d'experts extérieurs concernant les activités du Service International de Recherches est sollicité ou obtenu, le Service International de Recherches et les Archives fédérales s'en informent mutuellement.

Article 7

Différends entre le Service International de Recherches et le Partenaire institutionnel

En cas de différend concernant la mise en œuvre ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de consultations mutuelles, l'une ou l'autre des parties peut soumettre l'affaire à la Commission Internationale pour examen.

Article 8

Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au Service International de Recherches signé à Berlin, le 9 décembre 2011.

(2) Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Il peut être renouvelé pour des périodes successives de cinq ans par décision unanime de la Commission Internationale, si possible au moins un an avant l'expiration de la période précédemment arrêtée. Si aucune décision quant à la prorogation n'a été prise avant sa date d'expiration, le présent Accord devient caduc et le partenariat institutionnel prend fin.

(3) À la suite de sa signature, le présent Accord s'appliquera à titre temporaire, conformément à la législation interne le cas échéant, durant toute période au cours de laquelle l'Accord SIR conclu à Berlin, le 9 décembre 2011, s'appliquera à titre temporaire.

Article 9

Dénonciation

Le Président de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches, au nom des parties à l'Accord SIR, ou la République fédérale d'Allemagne peut dénoncer le présent Accord en adressant à l'autre partie une notification écrite moyennant un préavis d'au moins six mois [180 jours].

Article 10

Assistance en cas de caducité ou de dénonciation

En cas de caducité ou de dénonciation du présent Accord de partenariat, le Service International de Recherches et les Archives fédérales coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de traiter les affaires pendantes.

Fait à Berlin, le 9 décembre 2011, en double exemplaire en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Au nom des Parties
à l'Accord relatif au
Service International de Recherches

Pour la République fédérale d'Allemagne

Fredéric de Laurent

Walter